



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Dossier d'enquête publique
Mise en place de la servitude de passage de piétons sur le littoral - Rivière de Crac'h
Communes de Crac'h, Carnac et La Trinité sur Mer

31 janvier 2024



 **SYNERGIS**
ENVIRONNEMENT

Table des matières

I.	Introduction.....	3	I.1.22.	La Trinité sur Mer – Section 22	69
I.1.	Introduction.....	3	I.1.23.	La Trinité sur Mer – Section 23	73
I	Présentation de l’opération	3	I.1.24.	La Trinité sur Mer – Section 24	75
I.1.	Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral	3	I.1.25.	La Trinité sur Mer – Section 25	78
I.2.	Définition de la servitude – cadre réglementaire	3	I.1.26.	La Trinité sur Mer – Section 26	81
I.2.1.	Textes de références	3	Abréviations.....		83
I.2.2.	Définition	3	Annexe 1		84
I.2.3.	Cas de modification et de suspension de la servitude	4	Carte A0 du tracé SPPL Rivière de Crac’h		84
I.2.4.	La délimitation du domaine public maritime :	4	(communes de Crac’h, Carnac et La Trinité sur Mer)		84
I.2.5.	Règles et principes de construction du projet :	4	Annexe 2		85
I.	Secteur d’étude	6	Evaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 « Mise en place de la servitude de passage de piétons sur le littoral Rivière de Crac’h - Communes de Crac’h, Carnac et La Trinité sur Mer»		85
I.1.	Méthode.....	6			
I.1.	Description de l’application de la servitude	8			
I.1.1.	Crac’h – Section 1	9			
I.1.2.	Crac’h – Section 2	13			
I.1.3.	Crac’h – Section 3	15			
I.1.4.	Crac’h – Section 4	18			
I.1.5.	Crac’h – Section 5	21			
I.1.6.	Crac’h – Section 6	24			
I.1.7.	Crac’h – Section 7	26			
I.1.8.	Crac’h – Section 8	30			
I.1.9.	Crac’h – Section 9	34			
I.1.10.	Crac’h – Section 10	36			
I.1.11.	Crac’h / Carnac – Section 11.....	38			
I.1.12.	Carnac – Section 12	43			
I.1.13.	Carnac – Section 13	46			
I.1.14.	Carnac – Section 14	49			
I.1.15.	Carnac – Section 15	52			
I.1.16.	Carnac – Section 16	54			
I.1.17.	Carnac – Section 17	56			
I.1.18.	Carnac – Section 18	59			
I.1.19.	Carnac – Section 19	62			
I.1.20.	Carnac / la Trinité sur Mer– Section 20.....	64			
I.1.21.	La Trinité sur Mer – Section 21.....	67			

I. Introduction

I.1. Introduction

La loi de 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré une Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette servitude d'utilité publique s'applique de droit sur toutes les propriétés riveraines de la mer. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) porte les projets de mise en oeuvre de la SPPL.

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan (CD56) via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). C'est la Direction des

Routes et des Aménagements (DRA), service des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui s'attache à la mettre en place à l'échelle départementale. Les cheminements relevant des servitudes de passage des piétons le long du littoral sont susceptibles d'être intégrés au PDIPR.

Le projet objet de la présente notice porte sur la mise en oeuvre de la SPPL en rivière de Crac'h, de la limite communale entre Crac'h et Saint-Philibert (rive gauche) au pont de Kérispert sur la commune de La Trinité-sur-Mer (rive droite). Il concerne donc les trois communes de Crac'h, Carnac et La Trinité-sur-Mer et représente un linéaire total de 16,5 km.

Bien que n'en faisant pas partie, la rivière de Crac'h avoisine trois sites Natura 2000 : le « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées », le « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys », le « Golfe du Morbihan », la « Baie de Quiberon » et le site « Chiroptères du Morbihan ». L'étude d'incidence Natura 2000 « Mise en place de la servitude de passage de piétons sur le littoral - Rivière de Crac'h - Communes de Crac'h, Carnac et La Trinité sur Mer » menée entre 2018 et 2024, met en avant des enjeux écologiques. Il s'agit principalement d'oiseaux nicheurs et hivernants, d'habitats naturels et de flore protégés. Cette étude figure en annexe.

Le présent document décrit un projet de tracé de SPPL justifié au regard des critères réglementaires du code de l'urbanisme, de la délimitation du domaine public maritime et de la conservation de l'environnement.

I Présentation de l'opération

I.1. Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existait de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme du Code de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

I.2. Définition de la servitude – cadre réglementaire

I.2.1. Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les conditions de sa mise en oeuvre.

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'Urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977 complété, codifié sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'Urbanisme.

I.2.2. Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31 CU) :

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».

Cette bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine est dite "de droit". Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

1.2.3. Cas de modification et de suspension de la servitude

Le tracé où les caractéristiques de la servitude de droit peuvent être modifiées.

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigus à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de trois mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

La servitude de droit peut être suspendue.

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.

Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

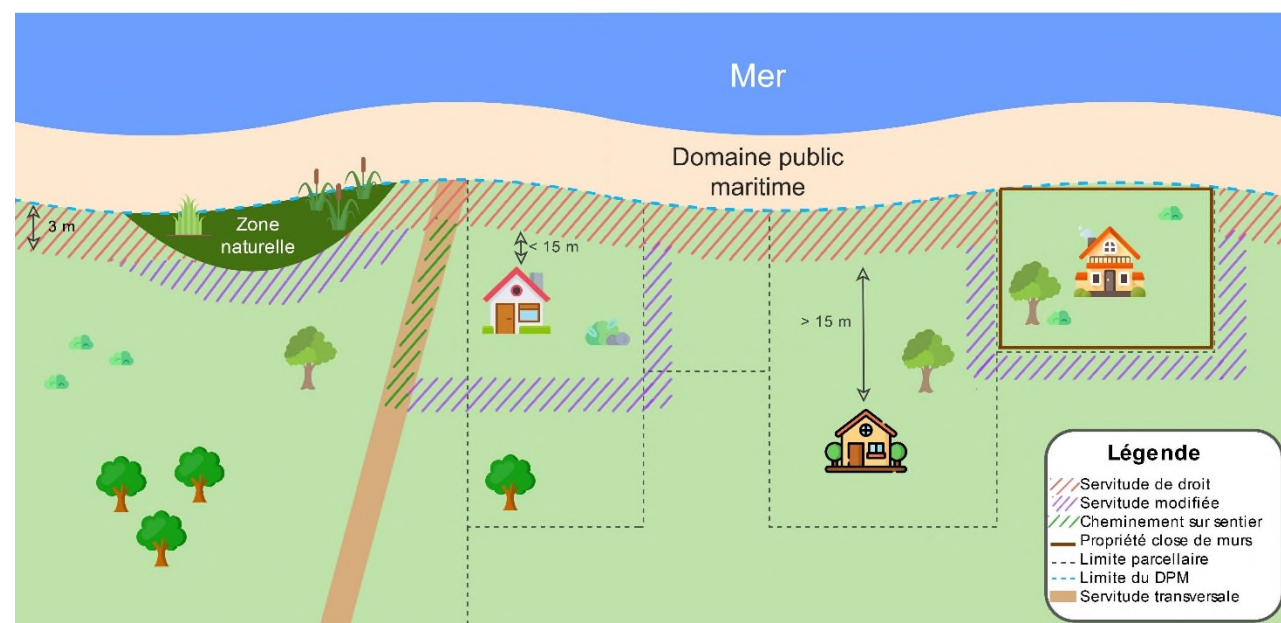


Figure 1 - Schéma de la servitude de droit modifiée pour les bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 ou clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude transversale au rivage

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

1.2.4. La délimitation du domaine public maritime :

En rivière de Crac'h, la délimitation du domaine public maritime a été fixée par :

- Commune de La Trinité-sur-Mer : l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023
- Commune de Carnac : l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023
- Commune de Crac'h : l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 (modifié le 8 juillet 2022)

Le fond cadastral des plans du présent dossier est antérieur à ces délimitations récentes. Certaines parcelles jusqu'à présent riveraines de la mer font désormais, partiellement ou en totalité, partie du domaine public maritime.

1.2.5. Règles et principes de construction du projet :

1.2.5.1. Règles

- 👉 L'emprise de la servitude de passage a une largeur de 3 mètres.
- 👉 L'enquête publique porte sur les sections de servitude modifiée (institution de la servitude en tout ou partie au-delà de la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime) et sur les secteurs où cette servitude est suspendue. La servitude dite « de droit », instituée dans la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, est directement mise en œuvre en application de la Loi du 31 janvier 1976.
- 👉 Sauf dans les cas où c'est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.
- 👉 Toute modification ou suspension de la servitude de droit doit être justifiée (problématique environnementale, instabilité du trait de côte, contournement d'un chantier ostréicole...)

1.2.5.2. Principes suivis

- 👉 Dans la mesure du possible, la servitude suit les limites cadastrales des parcelles
- 👉 Le projet privilégie les cheminements sur les anciens terre-pleins ostréicoles construits sur le domaine public maritime, sous réserve que leur état soit compatible avec la sécurité des piétons.
- 👉 Les cheminements sur les voies d'accès aux chantiers ostréicoles sont, dans la mesure du possible, évités. Ils sont généralement franchis perpendiculairement au sens de circulation.

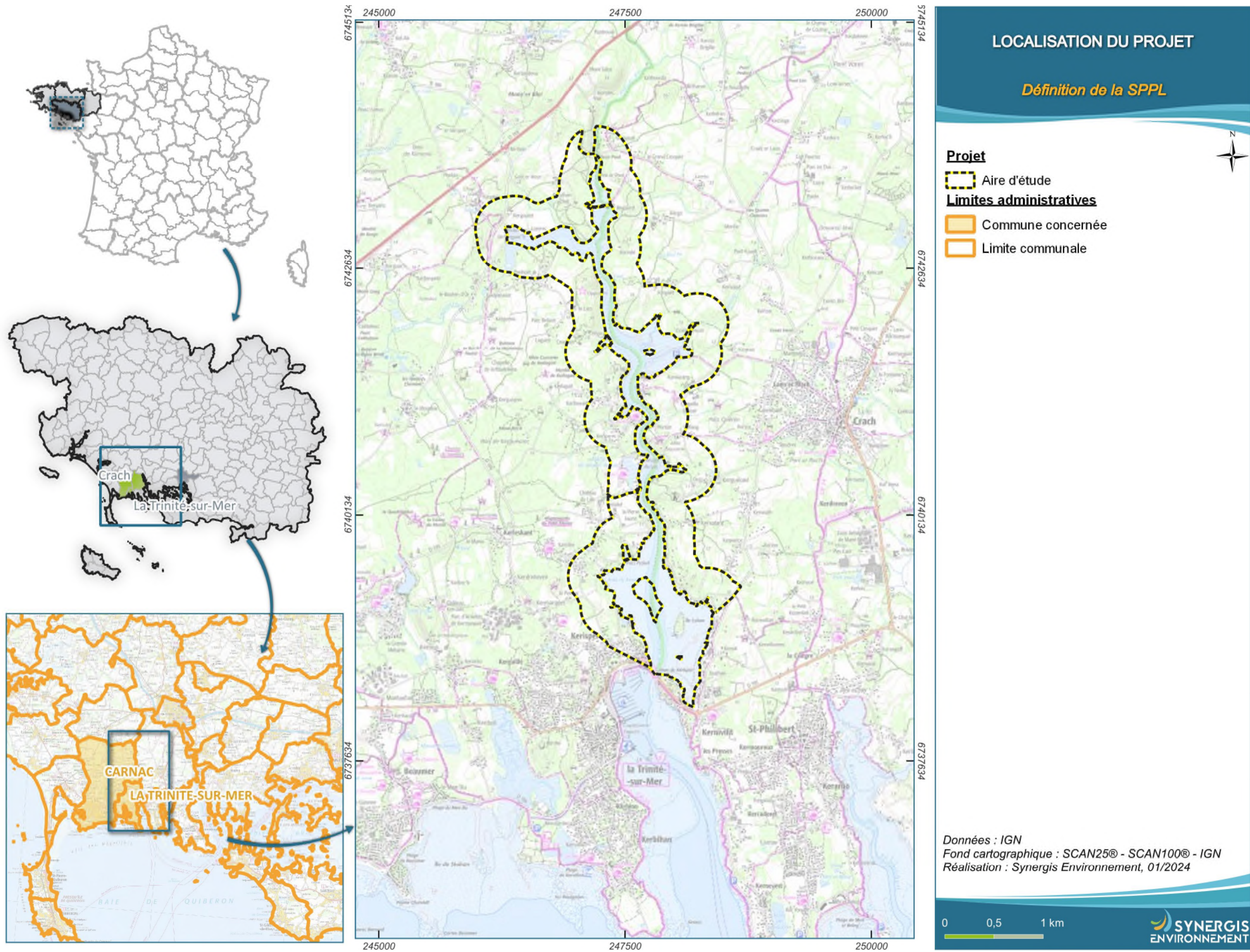


Figure 2 - -Carte de Localisation

I. Secteur d'étude

I.1. Méthode

Compte-tenu de la longueur du tracé (16.5km), le projet de SPPL est découpé en sections par commune (voir carte 2). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section dans un tableau synthétique. Le descriptif aborde par parcelle les problématiques rencontrées par la servitude de droit.

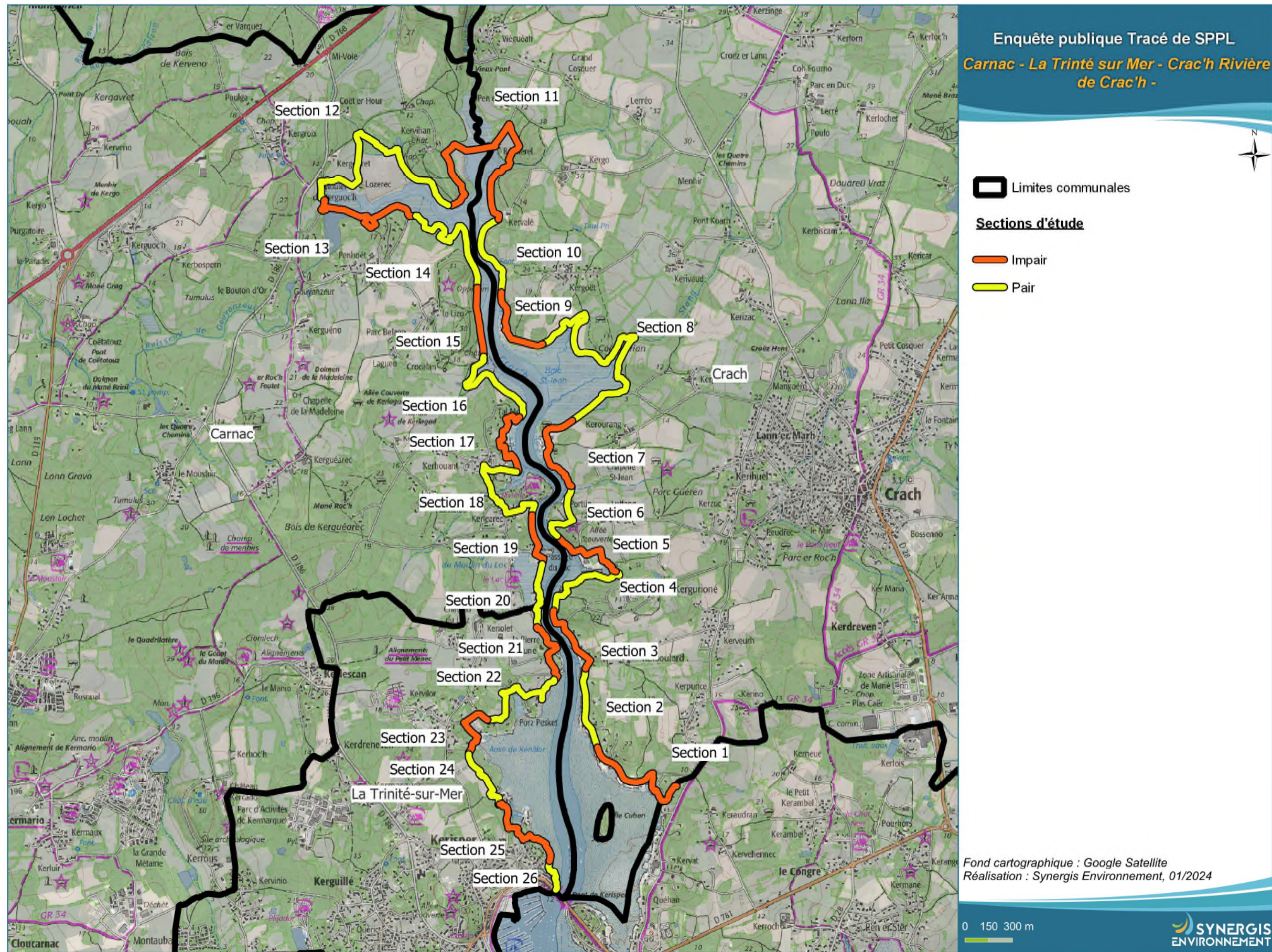


Figure 3 : Carte Sections d'étude

I.1. Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de 3m. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

L'aménagement initial du sentier consiste généralement en un simple débroussaillage avec éventuellement pose de clôture pour matérialiser le sentier (différents types sont utilisés).

Les haies, les talus et les arbres sont conservés dans la mesure du possible. Des arbres en mauvais état et menaçant de tomber sur le cheminement ou en travers de ce dernier ou une haie perpendiculaire au tracé sont néanmoins susceptibles de subir une intervention.

Les aménagements sont -dans la mesure du possible- minimalistes afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont spécifiés dans la colonne « Aménagement(s) à prévoir(s) ». Les aménagements spécifiques sont de petits ouvrages tels que les platelages, les escaliers, etc. Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain, indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année. Ils ne sont pas détaillés dans le présent document, car ils seront précisés dans le cadre des études préalables à l'exécution des travaux (nécessité, selon les secteurs et les aménagements projetés de solliciter des permis d'aménager). Les aménagements cités ici restent des suggestions qui peuvent évoluer.

Les aménagements plus légers comme les éventuelles clôtures seront également précisés en phase « travaux » après discussion avec les propriétaires concernés

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins certaines portions les traversent, elles nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en châtaignier. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

I.1.1. Crac'h – Section 1



Figure 4 – Carte Section 1

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
YB	246	Cours d'eau	Micro-falaise et Berges de cours d'eau.	Modification	La servitude commence au Sud-Est de la rivière de Crac'h, parcelle YB 246, à partir d'un cours d'eau qui matérialise la limite communale entre Crac'h au Nord et Saint-Philibert au Sud. Après le franchissement du cours d'eau, le tracé commence au Nord-Est de la parcelle et se dirige vers le sud en cheminant entre les arbres. Il se situe en retrait de 2 m du haut de la micro falaise.	66	Passerelle	IMG_20231116_135554
YB	247	Cours d'eau	Micro-falaise et Berges de cours d'eau.	De Droit	Le tracé continue vers le Sud, en retrait de 2 m du haut de la micro falaise puis il utilise une sente existante (voir photo) avant de rejoindre le terre-plein.	3		IMG_20231116_135931
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime		Continuité sur le domaine public maritime	La sente débouche sur le terre-plein. Le tracé contourne ensuite les parcelles YB 249 et 250 par le Sud sur les terre-pleins.	29		
YB	249, 250	Terres-pleins	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons le long du DPM quand c'est possible. Par conséquent, la servitude est suspendue sur les parcelles YB 249 et 250.	Suspension		142		IMG_20231116_140353 IMG_20231116_140421
YB	251	Cale	Contournement d'une cale	Modification	Arrivé sur la cale au Sud de la parcelle YB 251, le tracé regagne le domaine terrestre dès la fin du mur de la YB250 qui borde le terre-plein par un escalier qui remontera sur la parcelle YB 251 en servitude modifiée pour contourner un enclos et rejoindre ensuite l'autre terre-plein situé après la cale	21	Escalier	IMG_20231116_140508
		Terre-pleins	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons le long du DPM quand c'est possible. Par conséquent, la servitude est suspendue partiellement sur la parcelle YB 251.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le cheminement reprend sur le terre-plein jusqu'à l'extrémité Ouest de la parcelle YB 251	25		
		Contournement d'une cale		De Droit	Juste avant la cale, le cheminement se poursuit utilisant l'escalier existant situé sur le DPM pour continuer en servitude de droit sur la parcelle YB 251 (coin Ouest de la parcelle) et ainsi atteindre la parcelle YB 252 par un escalier à créer	5	Escalier de descente entre YB 251 et YB 252	

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
YB	252	Contournement d'une cale	De Droit	Le chemin reprend sur la parcelle YB 252 en servitude de droit vers le Nord.	11		IMG_20231116_140556	
		Présence d'un chantier ostréicole	L'Ouest de la parcelle YB 252 est un terre-plein privé bordant une exploitation ostréicole	Modification	Arrivé à l'est du bâtiment parcelle YB 253, le tracé continue en servitude modifiée en empruntant un passage étroit entre le bâtiment édifié sur la parcelle YB 253 et le jardin de la parcelle YB 252 situé en hauteur. Ce cheminement nécessitera la démolition d'un abri en tôle longeant le sud ouest de la parcelle YB 252. Le cheminement se fait en contre bas du jardin de la YB 252 et suit le dénivelé jusqu'au haut de celui-ci pour ensuite traverser le haut de "cale" et rejoindre ainsi la limite cadastrale ouest de la YB 252. Le tracé en servitude modifiée suit cette limite cadastrale. Après avoir longé cette limite sur environ 18 mètres, l'emprise de la servitude modifiée sera réduite à 2 mètres sur une longueur d'environ 5 mètres pour préserver la distance de 15 mètres par rapport à l'habitation de la parcelle YB 252. Puis ensuite, le tracé se poursuit le long de la limite cadastrale jusqu'à la jonction de celle-ci avec la parcelle YB 254 et le franchissement du cours d'eau par un ponceau à créer,	75		IMG_20231116_140646
YB	253	Bâtiment construit sur la totalité de la parcelle	Suspension					
YB	254	Chantier ostréicole	Afin de contourner les chantiers ostréicoles, le tracé passe en limite de la parcelle YB 254.	Modification	La tracé franchit le cours d'eau sur un ponceau, puis regagne la voie communale en longeant la limite parcellaire est de la YB254 vers le Nord.	17	Ponceau	IMG_20231116_140713
				Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement se poursuit sur la voie communale (en accotement) et la servitude est donc suspendue sur le reste de la parcelle YB 254	70		
YB	257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 283, 284, 285, 295, 286, 287, 290, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 1, 4, 5, 6, 11, 13, 15, 16, 17, 18.	Chantiers ostréicoles	Afin de contourner les chantiers ostréicoles de Kersolard, la SPPL est suspendue.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale en allant vers le Nord (voir carte associée).	1319		IMG_20231116_141709 IMG_20231116_142233 IMG_20231116_142311



IMG_20231116_135554



IMG_20231116_135931



IMG_20231116_140353



IMG_20231116_140421



IMG_20231116_140508



IMG_20231116_140556



IMG_20231116_140646



IMG_20231116_140713



IMG_20231116_141709



IMG_20231116_142233



MG_20231116_142311

I.1.2. Crac'h – Section 2

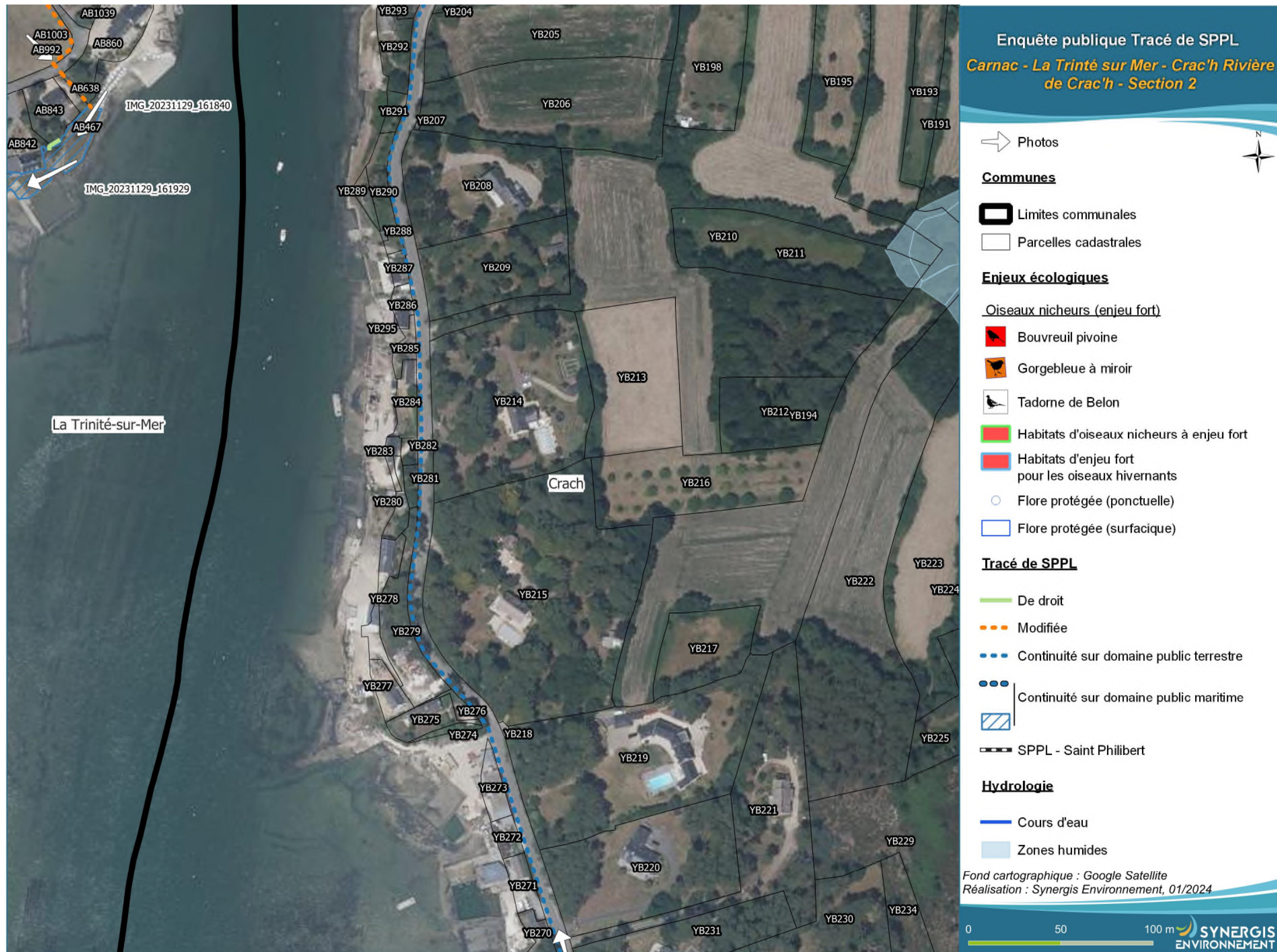


Figure 5 – Carte section 2

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YB	257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 283, 284, 285, 295, 286, 287, 290, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 1, 4, 5, 6, 11, 13, 15, 16, 17, 18.	Chantiers ostréicoles	Afin de contourner les chantiers ostréicoles de Kersolard, la SPPL est suspendue.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale en allant vers le Nord (voir carte associée).	1319	IMG_20231116_141709 IMG_20231116_142233 IMG_20231116_142311

I.1.3. Crac'h – Section 3

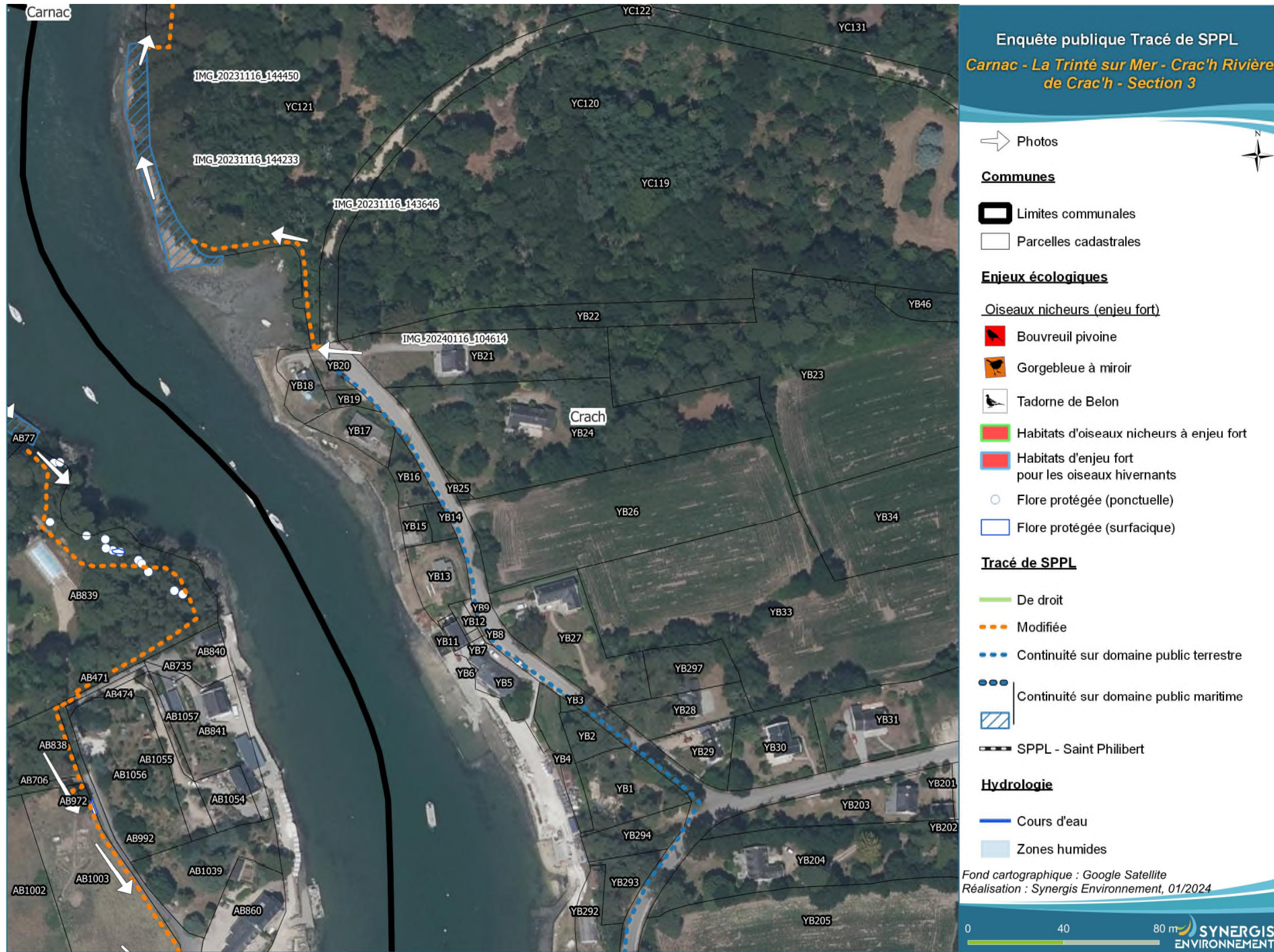


Figure 6 – Carte section 3

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YB	257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 283, 284, 285, 295, 286, 287, 290, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 1, 4, 5, 6, 11, 13, 15, 16, 17, 18.	Chantiers ostréicoles	Afin de contourner les chantiers ostréicoles de Kersolard, la SPPL est suspendue.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale en allant vers le Nord (voir carte associée).	1319	IMG_20231116_141709 IMG_20231116_142233 IMG_20231116_142311
YB	20	Continuité de cheminement	Pour accéder à la parcelle YC 121, le tracé passe sur quelques mètres sur la parcelle YB 20	Modification	Le tracé quitte la voie communale, pour rentrer sur la parcelle YB 20 entre le chemin d'accès à la YB 18 et le mur. L'ouverture du mur se fera le plus près possible du portail d'accès à la parcelle YC 120 (tout en évitant les compteurs à l'arrière du mur) afin d'éviter la construction d'ouvrage au-dessus du DPM.	2	ouverture dans le mur entre YB20 et YC 121 IMG_20240116_104614
YC	121	Microfalaise	Retrait microfalaise.	Modification	Le cheminement poursuit vers le Nord le long du DPM, en haut et en retrait de la microfalaise, dans la végétation et en longeant la voie d'accès carrossable sur une longueur d'environ 50 mètres, car le cheminement est difficile entre les chênes existants au droit de la microfalaise (muret). Puis descente pour se rapprocher du haut de la micro falaise tout en restant en retrait d'au moins 2 mètres de celui-ci, et ceci jusqu'à la descente possible sur le terre-plein par le biais d'un escalier, avant la borne.	90	Escalier IMG_20231116_143646
		DPM	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL sort de la parcelle YC121 pour utiliser le terre-plein.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le cheminement se poursuit sur le terre-plein à l'Ouest de la parcelle YC 121, puis la regagne au bout de 92m environ en empruntant un chemin existant qui remonte dans la parcelle YC 121	92	IMG_20231116_144233
		Microfalaise	Retrait microfalaise.	Modification	Le cheminement poursuit vers le Nord le long du DPM, encore en haut et en retrait de la microfalaise. Après avoir utilisé le chemin existant sur environ 50 mètres, on peut se rapprocher du haut de la micro falaise et cheminer ainsi dans la végétation au plus près du rivage jusqu'au mur de la parcelle YC123	103	IMG_20231116_144450



IMG_20240116_104614



IMG_20231116_143646



IMG_20231116_144233



IMG_20231116_144450

I.1.4. Crac'h – Section 4



Figure 7 – Carte section 4

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YC	121	Microfalaise	Retrait microfalaise.	Modification Le cheminement poursuit vers le Nord le long du DPM, encore en haut et en retrait de la microfalaise. Après avoir utilisé le chemin existant sur environ 50 mètres, on peut se rapprocher du haut de la micro falaise et cheminer ainsi dans la végétation au plus près du rivage jusqu'au mur de la parcelle YC123	103		IMG_20231116_144450
YC	123, 124, 167, 125, 126	Bâtiments à usage d'habitation au 1er janvier 1976 - utilisation d'un cheminement existant	Le cheminement n'est pas possible à moins de 15 mètres des habitations des parcelles YC 167 et YC 129 qui datent d'avant le 1er janvier 1976. Le recul nécessaire conduit à utiliser un espace de cheminement existant. La SPPL est donc suspendue sur les parcelles YC 123, 124, 167, 125, et 126.	Suspension	-	-	
YC	121		Contournement des parcelles YC 123, 124, 167, 125, et 126.	Modification Arrivé face au mur de propriété de la parcelle YC123, le tracé bifurque vers l'Est en longeant le mur.	41	muret à ouvrir entre YC121 et YC 122	IMG_20231116_144955
YC	122		Contournement des parcelles YC 123, 124, 167, 125, et 126.	Modification Le tracé franchit un muret puis longe le muret d'enceinte de la parcelle YC 124 et 127 par l'Est, puis longe un mur marquant l'enceinte de la parcelle YC124. La continuité du cheminement peut se poursuivre sur la voie de desserte des propriétés sur la YC 122.	36	mur à ouvrir entre YC122 et YC 127	IMG_20231116_145334
YC	127		Contournement des parcelles YC 123, 124, 167, 125, et 126.	Modification Le tracé traverse la parcelle YC 127 pour rejoindre la parcelle YC 129	7		
YC	129	Habitation antérieure à 1976	Contournement des parcelles YC 123, 124, 167, 125, et 126.	Modification Le tracé se poursuit vers le nord le long de la limite cadastrale.	38		
				De Droit Le tracé oblique ensuite vers l'est en servitude de droit vers la parcelle YC 130 en franchissant une clôture.	3		
YC	130			De Droit Le tracé se poursuit en servitude de droit tout le long de la parcelle YC 130	25		
YC	131	Microfalaise	Retrait microfalaise	De Droit Le cheminement se poursuit vers l'Est sur environ 20m, le long du muret existant.	20		
				Modification Puis avec la présence d'une microfalaise, le tracé est appliqué en retrait de la première ligne d'arbres bordant la limite du DPM.	94		

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
YC	164	Microfalaise	Retrait microfalaise	Modification	Le tracé se poursuit en retrait de la micro falaise et à l'arrière des arbres existants	42		IMG_20231116_150654
YC	131	Microfalaise	Retrait microfalaise	Modification	Le tracé se poursuit en retrait de la micro falaise et à l'arrière des arbres existants. A environ 20 mètres avant le terre-plein, le tracé pourra se rapprocher du rivage en l'aménageant dans la pente douce avant de rejoindre le terre-plein.	148		
		DPM	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL sort de la parcelle YC 131 pour utiliser le terre-plein.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé emprunte alors le terre-plein sur une longueur d'environ 18 mètres avant de remonter sur la parcelle YC 131	18		IMG_20231116_151325
		Microfalaise, zones humides, cours d'eau.	Retrait microfalaise	Modification	Il reprend ensuite à nouveau sur la parcelle YC 131 en retrait des arbres bordant le DPM. La présence de zones humides ne nécessite pas de platelage. Le franchissement du cours d'eau pourra s'effectuer par l'ouvrage maçonné existant entre les parcelles YC 131 et YC 146	31	Ponceau si l'état de l'ouvrage maçonné, une fois dégagé de la végétation, présente de l'insécurité pour les piétons	
YC	146	Microfalaise, zones humides.	Retrait microfalaise.	Modification	Le tracé se poursuit en retrait de la micro falaise ,dans la végétation existante, de manière parallèle à la limite de propriété côté mer jusqu'au mur de clôture séparant les parcelles YC 146 et YC 147. Pour éviter un ouvrage supplémentaire de franchissement , l'ouverture du mur sera effectuée en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite du DPM.	31	Mur à ouvrir entre YC 146 et YC 147	IMG_20231116_152137



IMG_20231116_144955



IMG_20231116_145334



IMG_20231116_150654



IMG_20231116_151325



IMG_20231116_152137

I.1.5. Crac'h – Section 5

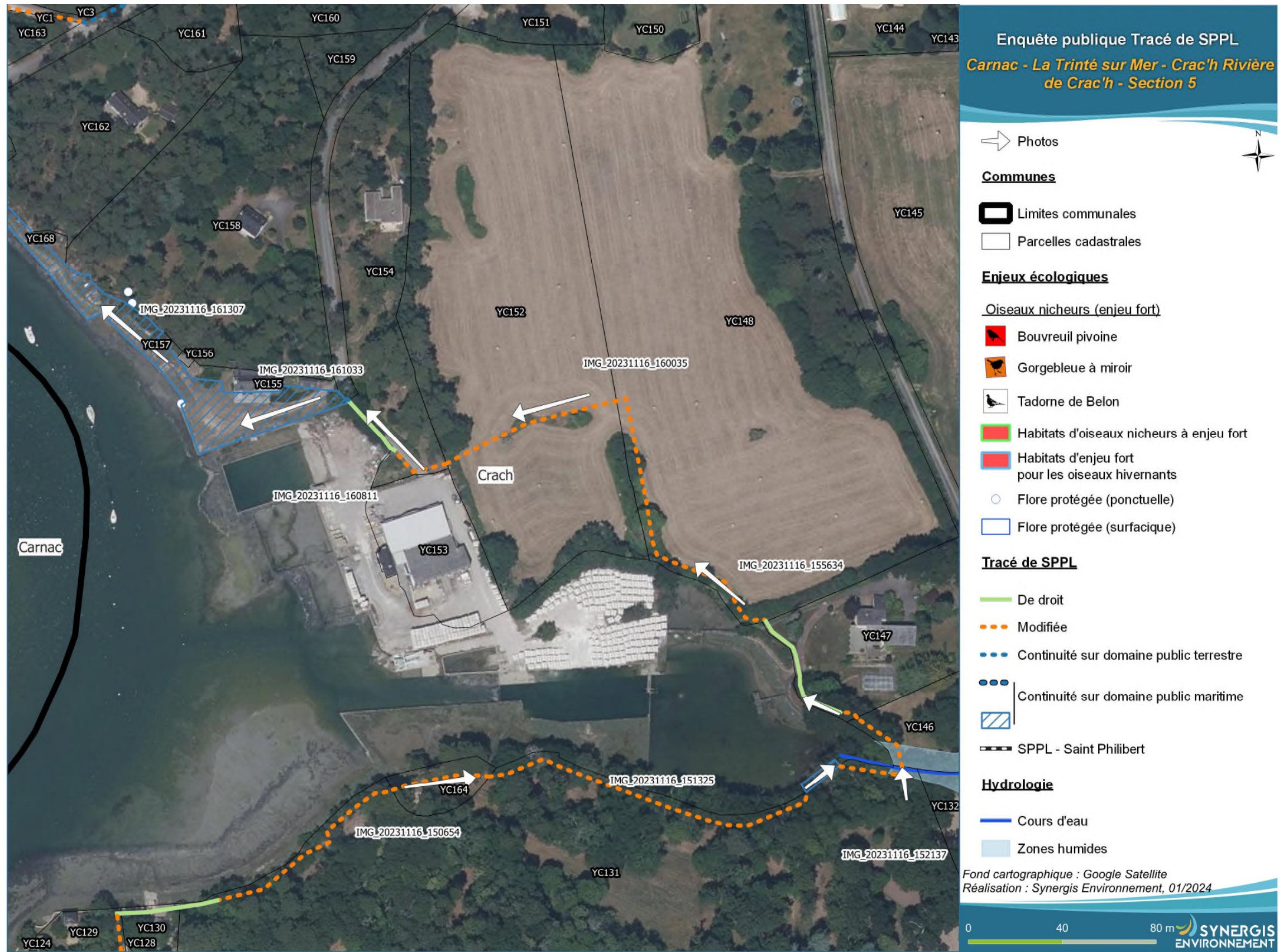


Figure 8 – Carte section 5

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
YC	146	Microfalaise, zones humides.	Retrait microfalaise.	Modification	Le tracé se poursuit en retrait de la micro falaise ,dans la végétation existante, de manière parallèle à la limite de propriété côté mer jusqu'au mur de clôture séparant les parcelles YC 146 et YC 147. Pour éviter un ouvrage supplémentaire de franchissement , l'ouverture du mur sera effectuée en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite du DPM.	31	Mur à ouvrir entre YC 146 et YC 147	IMG_20231116_152137
YC	147	Micro falaise	Retrait microfalaise.	Modification	Pour éviter la construction d'un ouvrage au-dessus du DPM, le tracé emprunte une ouverture du mur de clôture qui sera réalisée en retrait d'environ 5 ml du bord de la micro falaise	8		
		Microfalaise, haies.		De Droit	Le tracé se poursuit en servitude de droit sur le restant de la parcelle YC 147	55		IMG_20231116_152237
YC	148	Microfalaise, haies.	Retrait microfalaise et de la haie.	De Droit	L'accès sur la parcelle YC 148 s'effectue en servitude de droit	5		
				Modification	Le tracé se poursuit en bas de la prairie et en retrait de la haie bocagère existante le long de la limite de la parcelle YC 148 côté mer. Il remonte ensuite par l'est le long de la limite parcellaire entre la YC 148 et la YC 152 le long de la haie jusqu'une ancienne haie de pommiers où subsistent quelques vestiges.	126		IMG_20231116_155634
YC	152	Zones humides	La partie Sud de la parcelle YC 152 est constamment gorgée en eau, sans qu'elle soit pour autant classée comme zone humide. La SPPL est modifiée afin de contourner ce secteur d'humidité.	Modification	Le tracé bifurque pour traverser la parcelle YC 152, en limite du 1er tiers sud de ladite parcelle et pour rejoindre le coin sud est de la parcelle YC 154	78		IMG_20231116_160035
YC	153	Chantier ostréicole	Afin de contourner le chantier ostréicole de la parcelle YC 153, la SPPL est suspendue.	Suspension	-	-	-	
YC	154	Traversée de la voie d'accès du chantier ostréicole	La SPPL est modifiée parcelle YC 154 pour contourner le chantier ostréicole de la parcelle YC 153. une fois le chantier contourné, la SPPL de droit est à nouveau effective le long du DPM	Modification	Le tracé longe la limite sud de la parcelle YC 154 pour venir traverser perpendiculairement la voie d'accès du chantier. Il longe ensuite l'accotement jusqu'au fossé existant en limite sud ouest de la YC 154	27	Busage du fossé existant sur une partie	IMG_20231116_160811
				De Droit	Le tracé se poursuit ensuite en servitude de droit le long de la limite parcellaire et en dehors de la voie circulée pour l'accès au chantier pour rejoindre le terre-plein suivant	29		

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YC	154	Traversée de la voie d'accès du chantier ostréicole	De Droit	Le tracé se poursuit ensuite en servitude de droit le long de la limite parcellaire et en dehors de la voie circulée pour l'accès au chantier pour rejoindre le terre-plein suivant	29	Busage du fossé existant sur une partie	IMG_20231116_160811
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime	Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé sort de la route goudronnée pour emprunter le terre-plein vers le Nord-Ouest jusqu'à la parcelle YC 163.	273		



IMG_20231116_152237



IMG_20231116_155634



IMG_20231116_160035



IMG_20231116_160811



IMG_20231116_161033



IMG_20231116_161307

I.1.6. Crac'h – Section 6

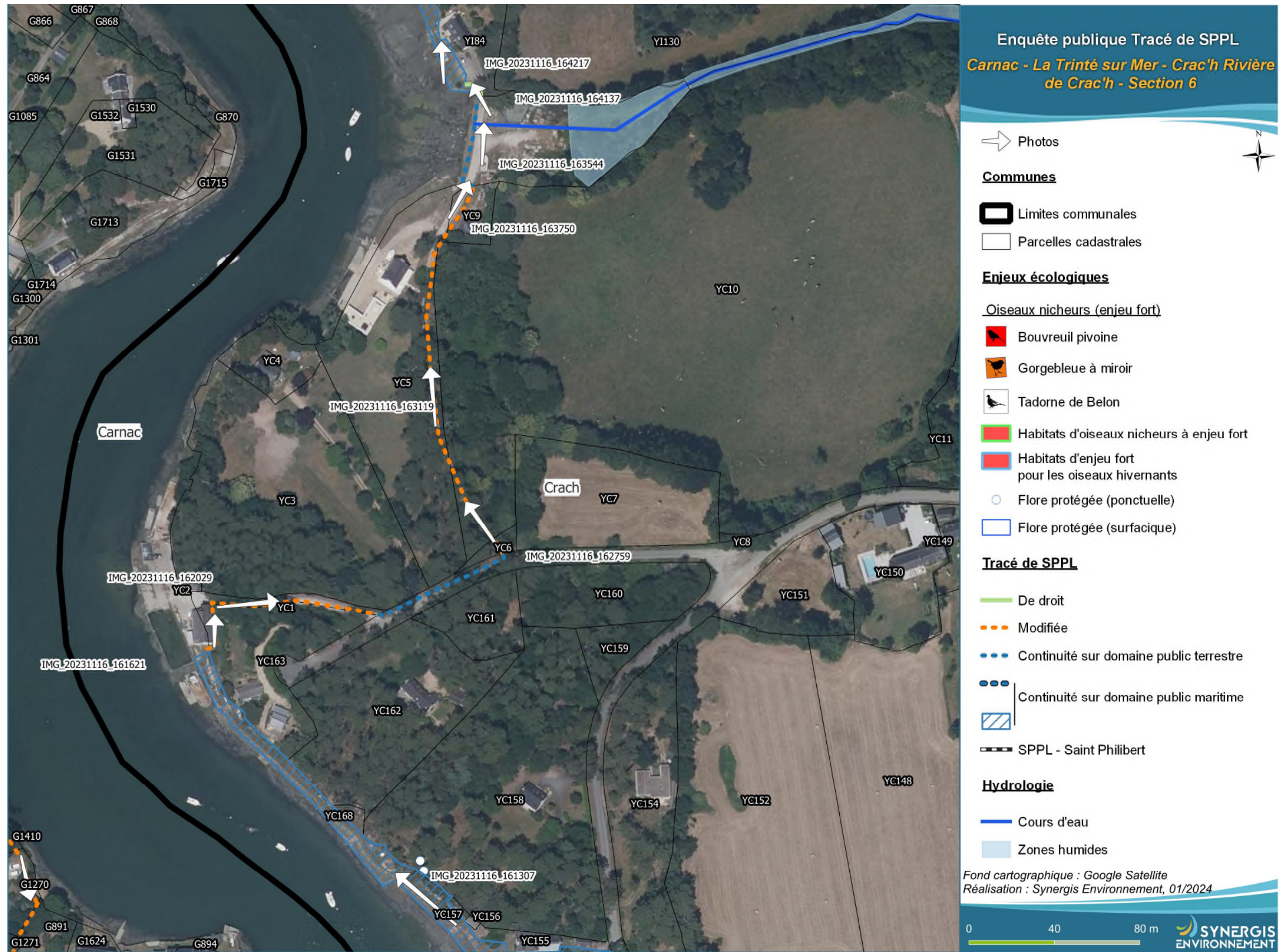


Figure 9 – Carte section 6

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime	Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé sort de la route goudronnée pour emprunter le terre-plein vers le Nord-Ouest jusqu'à la parcelle YC 163.	273		
YC	155, 156, 157, 158, 168, 162		Suspension				IMG_20231116_161033, IMG_20231116_161307
YC	163	Chantier ostréicole	Modification	Arrivée au chantier ostréicole, le cheminement utilise une sente existante et déjà canalisée à l'Est du bâtiment ostréicole.	24		IMG_20231116_161621
YC	2, 3, et 4	Habitation antérieure à 1976	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale sur environ 65ml vers l'Est.	65		
YC	1		Modification	Le cheminement emprunte alors le côté "Sud" du chemin en terre et bifurque à l'Est, jusqu'à la voie communale.	79		IMG_20231116_162029
YC	5, 6, 9 et 10	Utilisation d'un chemin existant	Modification	Le tracé reprend sur les parcelles YC 5, 6, 9 et 10. Il utilise un chemin existant en s'inscrivant sur le chemin d'accès à la maison parcelle YC5 et en allant vers le Nord jusqu'au terre-plein.	182		IMG_20231116_162759 IMG_20231116_163119 IMG_20231116_163750
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime	Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé se poursuit sur l'accotement côté mer de la voie de desserte de la maison d'habitation de la parcelle YI 84. Cette voie de desserte est située sur le domaine public maritime.	46		



IMG_20231116_161621



IMG_20231116_162029



IMG_20231116_162759



IMG_20231116_163119



IMG_20231116_163750



IMG_20231116_163544

I.1.7. Crac'h – Section 7



Figure 10 – Carte section 7

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
	DPM	Terre-pleins construits sur le domaine public maritime	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé se poursuit sur l'accotement côté mer de la voie de desserte de la maison d'habitation de la parcelle YI 84. Cette voie de desserte est située sur le domaine public maritime.	46	
YI	84		Pour rejoindre le terre-plein plus au nord, le tracé passe sur la parcelle YI84 pour assurer la continuité de cheminement.	De Droit	Le tracé emprunte la servitude de droit sur la parcelle YI 84 sur environ 10 mètres pour pouvoir rejoindre le terre-plein.	10	IMG_20231116_164137
YI	130	DPM	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL sort de la parcelle YI84 pour utiliser le terre-plein.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé se poursuit sur le terre-plein	90	IMG_20231116_164217
YI	85	Falaise et haie	La parcelle YI85 est une microfalaise couverte d'arbuste.	Modification	Le tracé quitte le terre-plein, après le cabanon édifié sur DPM, pour remonter sur la parcelle YI 130 en traversant la parcelle YI 85.		escalier
YI	86 et 87	Bâtiments, continuité des parcelles	Les parcelles YI86 et 87 sont des bâtiments occupant entièrement les parcelles. La SPPL ne peut physiquement pas y être instaurée.	Suspension			
YI	130	Continuité de cheminement, falaise et haie	La SPPL est modifiée afin d'être en retrait de la microfalaise et de la haie longeant le DPM.	Modification	Le tracé se poursuit en servitude modifiée sur une longueur d'environ 150 mètres jusqu'au bâtiment ostréicole construit sur le DPM. Au droit de ce bâtiment, il se poursuit en servitude de droit pour revenir en servitude modifiée ensuite sur une longueur d'environ 54 mètres avant de descendre dans le roncier vers le parking du chantier ostréicole qu'il traverse par le Nord Ouest.	150 + 54	IMG_20231116_165045
				De Droit		24	
YI	128	Allée couverte (vestiges archéologiques)	L'Ouest de la parcelle YI 128 est occupé par une allée couverte. La SPPL est suspendue.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre			
YI	88		Le cheminement emprunte l'accotement de la voie communale pour rejoindre la parcelle YI 149 riveraine du DPM.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	En quittant le parking, le cheminement emprunte l'accotement de la voie communale pour joindre les parcelles YI 130 et YI 149 en passant.	70	IMG_20231117_102821 IMG_20240116_105219
YI	149	Réserve CRC	Le CRC souhaite conserver la parcelle YI 149 en réserve	Modification	Le tracé ne revient pas sur le rivage mais se poursuit en bordure de la voie communale sur la parcelle YI 149.	40	IMG_20231117_103945

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YI	89	Bâtiment	La parcelle est entièrement occupée par un bâtiment. La servitude y est suspendue.	Suspension			
YI	150, 91 et 92	Menhir, oiseaux et flore protégés (voir notice d'incidence Natura 2000). Et terre-pleins en mauvais état	Sur cette pointe Sud de la baie de Saint-Jean, la présence d'oiseaux hivernants à proximité de la limite du DPM empêche le passage. En passant plus en retrait le tracé rencontre des stations d'asphodèles d'Arrondeau (plante protégée), et encore plus en retrait bute sur un menhir. La SPPL est donc suspendue sur les parcelles YI 91, 150 et 92.	Suspension			
YI	93 et 94	Menhir, oiseaux et flore protégés (voir notice d'incidence Natura 2000).	Sur cette pointe Sud de la baie de Saint-Jean, la présence d'une asphodèle d'Arrondeau (plante protégée), oiseaux hivernants à proximité et d'un menhir pousse le chemin le long de la voie communale. La SPPL est donc modifiée sur les parcelles YI 93 et 94.	Modification	Le tracé se poursuit en longeant la voie communale sur les parcelles YI 93 et YI 94.	68	IMG_20231117_104453 IMG_20231117_104524
Domaine public terrestre ou maritime		Continuité de cheminement	La voie communale est en limite du DPM ou fait partie du DPM. La SPPL est donc suspendue et une continuité de cheminement est assurée sur cette voie.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre ou maritime	La continuité de cheminement est assurée sur la voie communale jusqu'à la parcelle YI 114, sur environ 370m.	370	IMG_20231117_104837



IMG_20231116_164137



IMG_20231116_164217



IMG_20231116_165045



IMG_20231117_102821



IMG_20240116_105219



IMG_20231117_103945



IMG_20231117_104453



IMG_20231117_104524



IMG_20231117_104837

I.1.8. Crac'h – Section 8

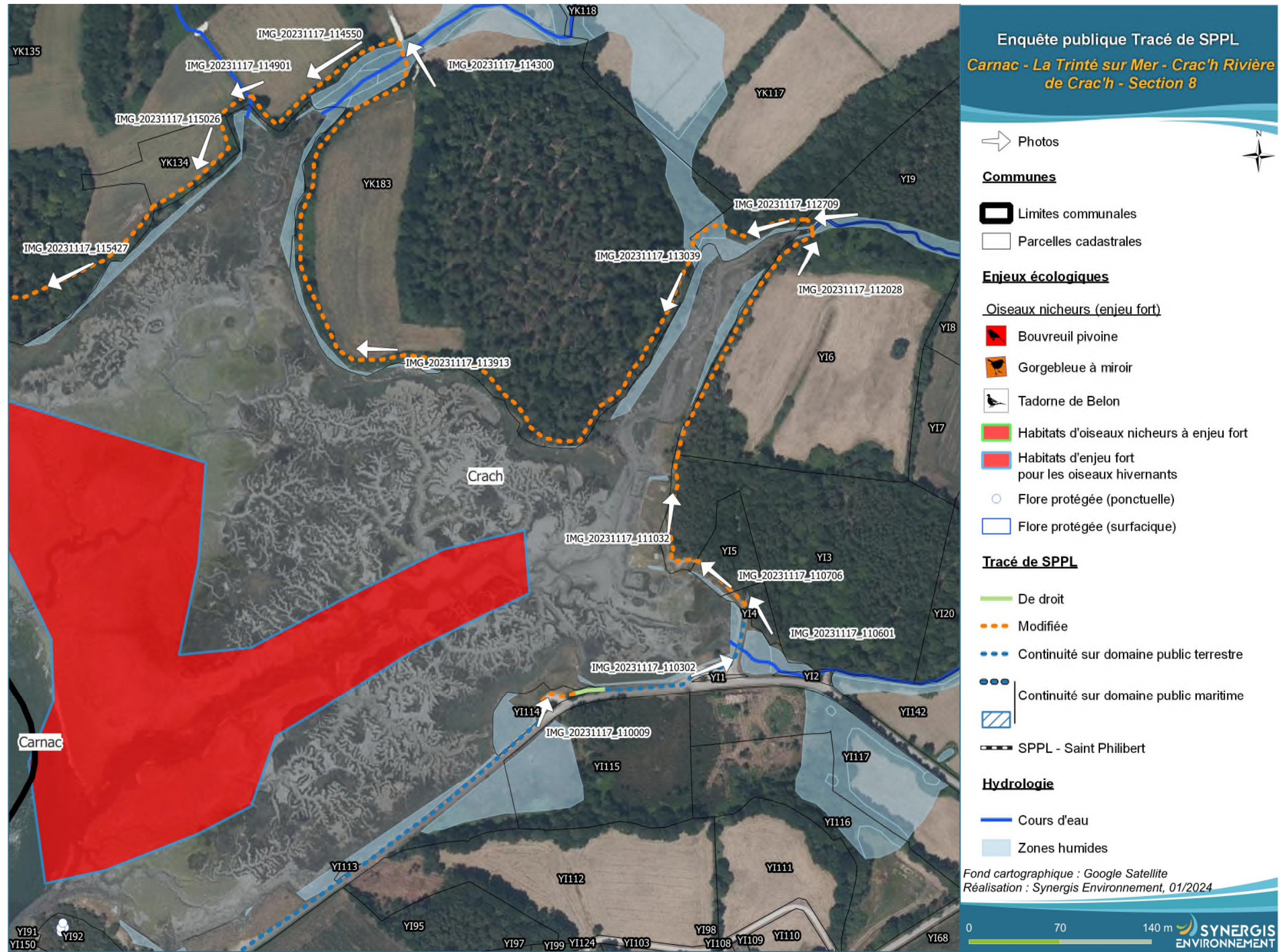


Figure 11 – Carte section 8

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
Domaine public terrestre ou maritime		Continuité de cheminement	La voie communale est en limite du DPM ou fait partie du DPM. La SPPL est donc suspendue et une continuité de cheminement est assurée sur cette voie.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre ou maritime	La continuité de cheminement est assurée sur la voie communale jusqu'à la parcelle YI 114, sur environ 370ml.	370	IMG_20231117_104837
YI	113, 095, 112 et 115	DPM	La SPPL est en conséquence suspendue sur les parcelles YI 113, 95, 112 et 115.	Suspension			
YI	114	Chemin existant	La SPPL est modifiée pour utiliser le chemin existant, puis reprend en servitude de droit le long du DPM (voir carte).	Modification	Le tracé sort de la voie communale vers la parcelle YI 114. Il emprunte alors un chemin de terre existant puis longe les prés salés pour revenir sur la voie communale.	36	IMG_20231117_110009
				De Droit		25	
Domaine public terrestre		Continuité de cheminement	La voie communale est en limite du DPM. La SPPL est donc suspendue et une continuité de cheminement est assurée sur cette voie puis sur un chemin de desserte.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	La continuité de cheminement est assurée sur la voie communale puis sur le chemin de desserte jusqu'à la parcelle YI 4.	141	IMG_20231117_110302
YI	1, 2 et 3	Suspension	Compte tenu de la possibilité de cheminer sur le domaine public, la servitude est suspendue sur les parcelles YI 1 et 2 (partiellement sur la YI 3)	Suspension			
YI	4 et 5.	Chemin existant	La SPPL est modifiée pour utiliser le chemin existant.	Modification	Le tracé reprend alors un chemin existant entre les prés salés et le boisement de pins maritimes.	58	IMG_20231117_110601 IMG_20231117_110706
YI	3	Zones humides.	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait des zones humides	Modification	Le tracé se poursuit dans le boisement de pins maritimes, en retrait des zones humides et des prés salés	114	IMG_20231117_111032
YI	6	Zones humides, talus et haie.	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait du talus et des zones humides	Modification	Le tracé continue dans le boisement de pins maritimes sur 70 m environ puis remonte le long de la prairie en retrait de la haie. La présence de deux excavations nécessitera quelques emmarchements. Le tracé se poursuit en descendant dans un fourré vers le cours d'eau.	207	IMG_20231117_112028
YI	9	Zones humides et cours d'eau	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait des berges du cours d'eau et des zones humides.	Modification	Le tracé franchit le cours d'eau en limite du DPM pour continuer sur la parcelle YI9. Le franchissement est assuré par une passerelle. Le tracé bifurque ensuite vers l'Ouest en retrait de la berge droite du cours d'eau et de la première ligne d'arbres, le long d'un muret excitant.	12	Passerelle de 10ml IMG_20231117_112339
YK	117	Zones humides et cours d'eau	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait des berges du cours d'eau et des zones humides.	Modification	Sur la parcelle YI 117, le tracé continue toujours en retrait de la berge du cours d'eau, de la première ligne des arbres et du muret existant. Compte tenu de la présence de zones humides, un platelage sera installé sur une longueur d'environ 30 ml.	99	platelage sur 30 m IMG_20231117_112709

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)			
YK	183	Zones humides et cours d'eau	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait de haies et des zones humides.	Modification		15 m de platelage environ, deux ponceaux.	<p>Le tracé se poursuit sur 15 mètres de platelage environ pour sortir de la zone humide entre les parcelles YK 117 et YK 183. Puis le tracé chemine le long du DPM, en retrait de la première ligne d'arbres, jusqu'à une culture. Dans la remontée vers le chemin d'exploitation existant, le tracé pourra s'inscrire dans la broussaille, hors champ cultivé. Arrivé à la jonction du boisement et d'un vallon humide, le tracé sera aménagé dans les broussailles entre les arbres avec un aménagement type ponceau à envisager pour franchir un petit cours d'eau. Le cheminement est séparé du chemin d'exploitation carrossable pour des questions de sécurité. Le tracé pourra poursuivre sa descente le long du champ cultivé dans la broussaille voisine, quand cela est possible. Dans la cas contraire, il est alors dans la culture en retrait de la haie bocagère jouxtant le DPM. Un autre ponceau devra être créé pour franchir un large fossé.</p>	849		<p>IMG_20231117_113039 IMG_20231117_113913 IMG_20231117_114300 IMG_20231117_114550 IMG_20231117_114901</p>



IMG_20231117_110009



IMG_20231117_110302



IMG_20231117_110601



IMG_20231117_110706



IMG_20231117_111032



IMG_20231117_112028



IMG_20231117_112339



IMG_20231117_112709



IMG_20231117_113039



IMG_20231117_113913



IMG_20231117_114300



IMG_20231117_114550



IMG_20231117_114901

I.1.9. Crac'h – Section 9

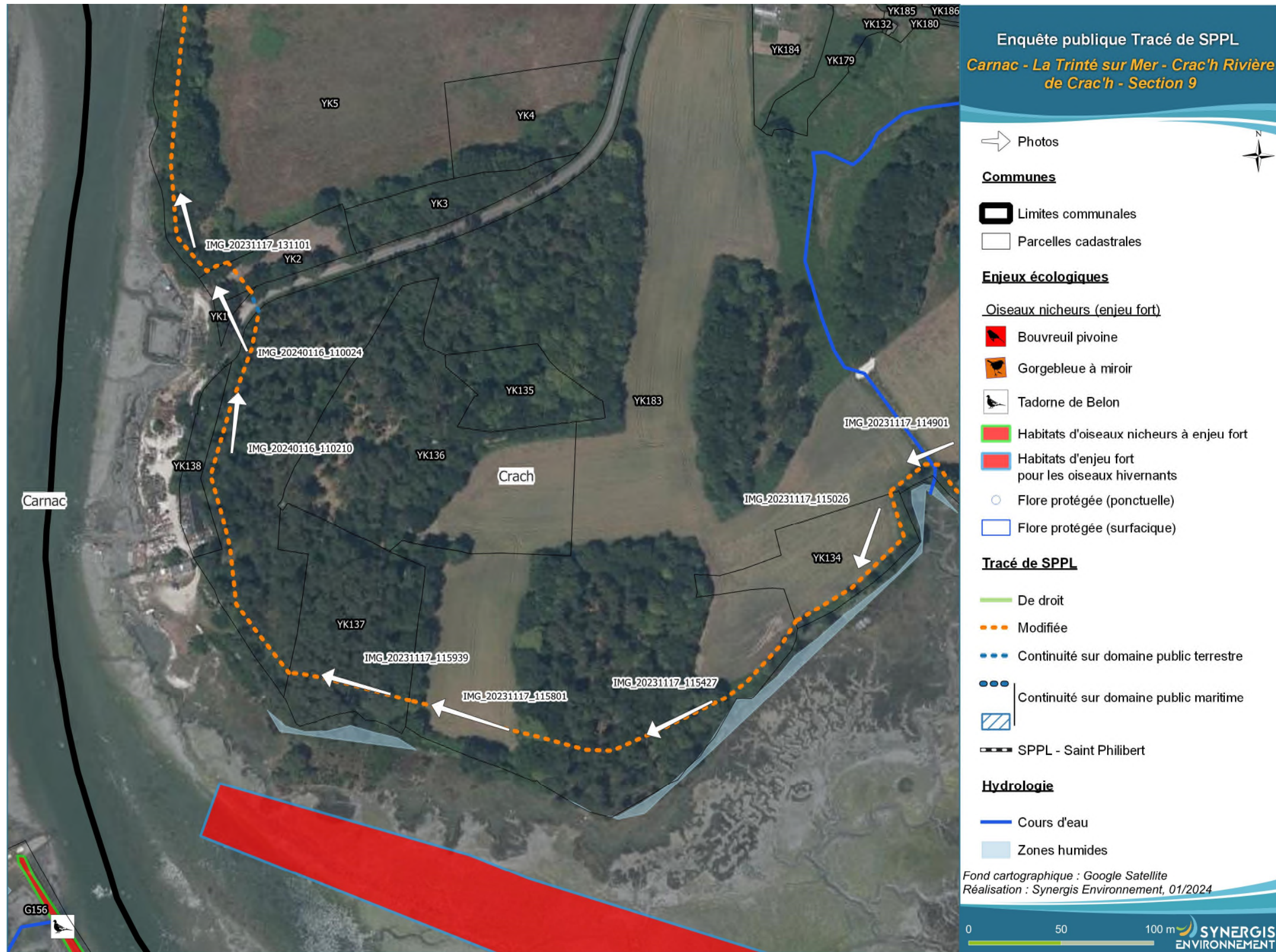


Figure 12 – Carte section 9

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YK	134	Haies	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait de haies et des zones humides.	Modification	Le tracé continue vers le Sud-Ouest en retrait de la haie bocagère dans la culture.	100	IMG_20231117_115026
YK	183	Reposoir pour l'avifaune hivernante (voir notice d'incidence Natura 2000)	La SPPL est modifiée pour s'inscrire en retrait de haie. La SPPL est aussi modifiée pour être reculée dans le domaine terrestre afin de ne pas avoir de co-visibilité avec un reposoir d'oiseaux hivernants.	Modification	Le tracé reprend sur la parcelle YI 183 en bas de culture, Le secteur très humide nécessitera un platelage sur une longueur d'environ 30 m, il traverse ensuite un boisement en respectant un recul de 35 m (à la pointe sud de la parcelle) puis traverse un champ cultivé en respectant un recul de 20 ml. Ces reculs respectifs permettent de ne pas être en covisibilité avec le reposoir d'oiseaux hivernants des prés salés jouxtant la parcelle tout au sud.	238	30ml de platelage IMG_20231117_115427 IMG_20231117_115801
YK	137	Reposoir pour l'avifaune hivernante(voir notice d'incidence Natura 2000).	La SPPL est modifiée pour être reculée dans le domaine terrestre afin de ne pas avoir de co-visibilité avec un reposoir d'oiseaux hivernants.	Modification	Le tracé traverse la parcelle YK 137, également avec un retrait de 20m par rapport à la limite du DPM jusque 30 ml au droit de la pointe extrême sud de la parcelle pour ne pas avoir de covisibilité avec un reposoir d'oiseaux hivernants.	67	IMG_20231117_115939
YK	138	Chantier ostréicole	Le chantier ostréicole est contourné	Suspension			
YK	183	Chantier ostréicole	La SPPL est modifiée afin de contourner le chantier ostréicole de la parcelle YK 138 et garder une ligne d'arbre entre le DPM et la SPPL puis entre le chantier et la SPPL.	Modification	Le tracé reprend sur la parcelle YI 183 en retrait du DPM et en retrait d'une ligne d'arbres et rejoint ainsi l'Est de la parcelle YI 138 en longeant cette dernière. Il respectera un retrait de 5 mètres pour éviter une zone humide.	196	IMG_20240116_110210
Domaine public terrestre		Continuité de cheminement	Pour préserver la continuité de cheminement entre les parcelles YK 183 et YK 1, la SPPL est suspendue et une continuité est assurée sur la voie communale.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le tracé sort du boisement pour traverser la voie communale perpendiculairement et rejoindre ainsi la parcelle YK 1		
YK	1 et 2	Chantier ostréicole	La SPPL est modifiée pour contourner le chantier ostréicole et la zone Ac du PLU.	Modification	Le tracé se poursuit dans les parcelles YK1 puis YK 2 en longeant la partie potager pour éviter ainsi la zone Ac du PLU. Il se poursuit en passant le talus pour rejoindre la parcelle suivante YK 5.	3 + 18	ouverture du talus IMG_20240116_110024



IMG_20231117_115026



IMG_20231117_115427



IMG_20231117_115801



IMG_20231117_115939



IMG_20240116_110210



IMG_20240116_110024

I.1.10. Crac'h – Section 10

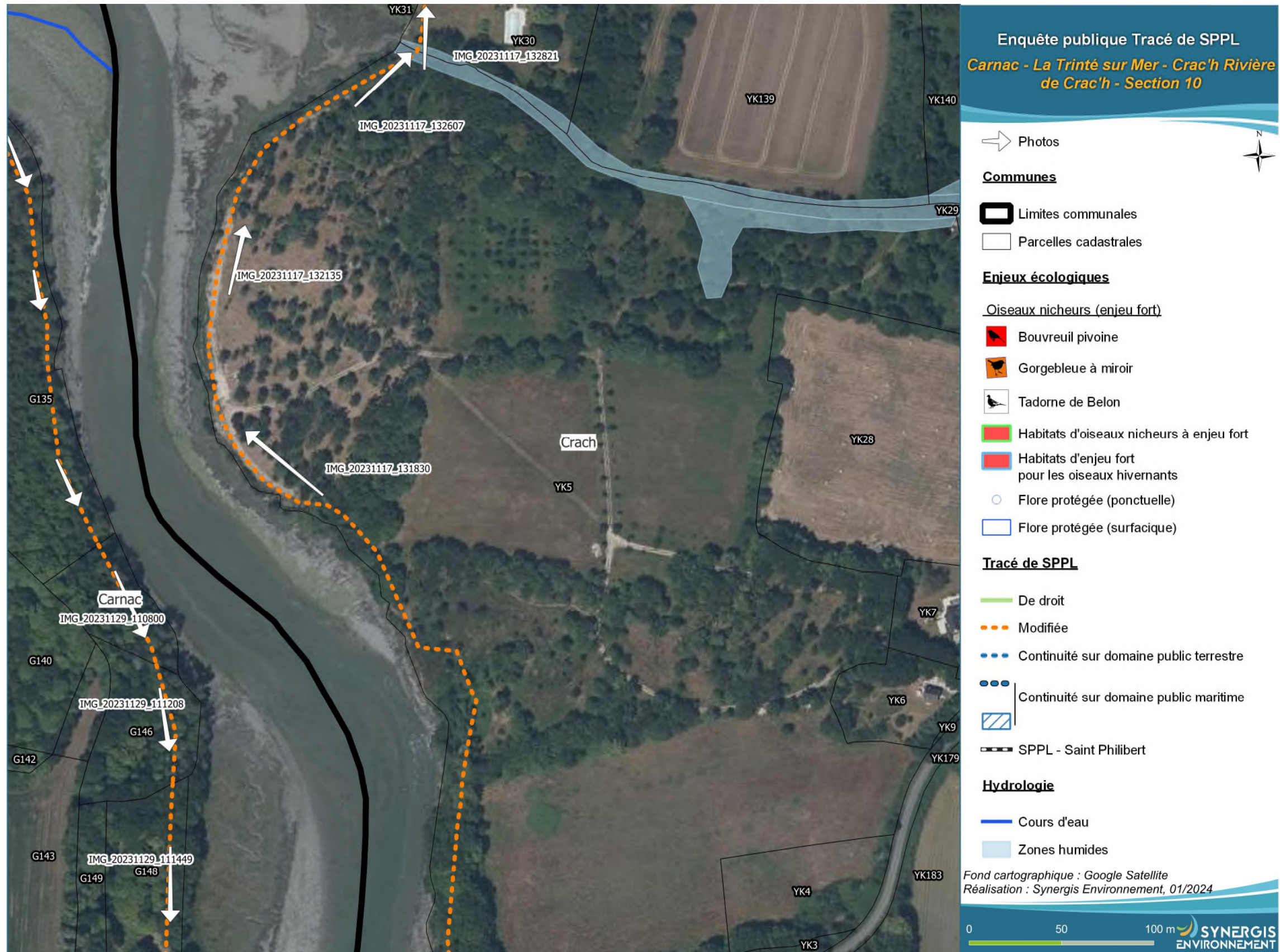


Figure 13 – Carte section 10

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
YK	5	Falaise/Topographie marquée. Habitat d'enjeu fort	Modification	Après avoir franchi le talus, le tracé se poursuit en longeant sur une douzaine de mètres pour redescendre vers le rivage, à l'Ouest. Le cheminement s'effectue ensuite, parallèlement au DPM, en retrait de la falaise et des secteurs en forte pente. Le recul par rapport à la limite cadastrale peut ainsi atteindre 25 ml. Il emprunte, par endroits un chemin existant compatible avec les enjeux de topographie marquée sur 330ml. Pour rejoindre la parcelle YK 30, l'aménagement d'un escalier est nécessaire compte tenu de la pente en milieu de parcelle (voir carte).	682	escalier	IMG_20231117_131101 IMG_20231117_131830 IMG_20231117_132135 IMG_20231117_132607



IMG_20231117_131101



IMG_20231117_131830



IMG_20231117_132135



IMG_20231117_132607

I.1.11. Crac'h / Carnac – Section 11

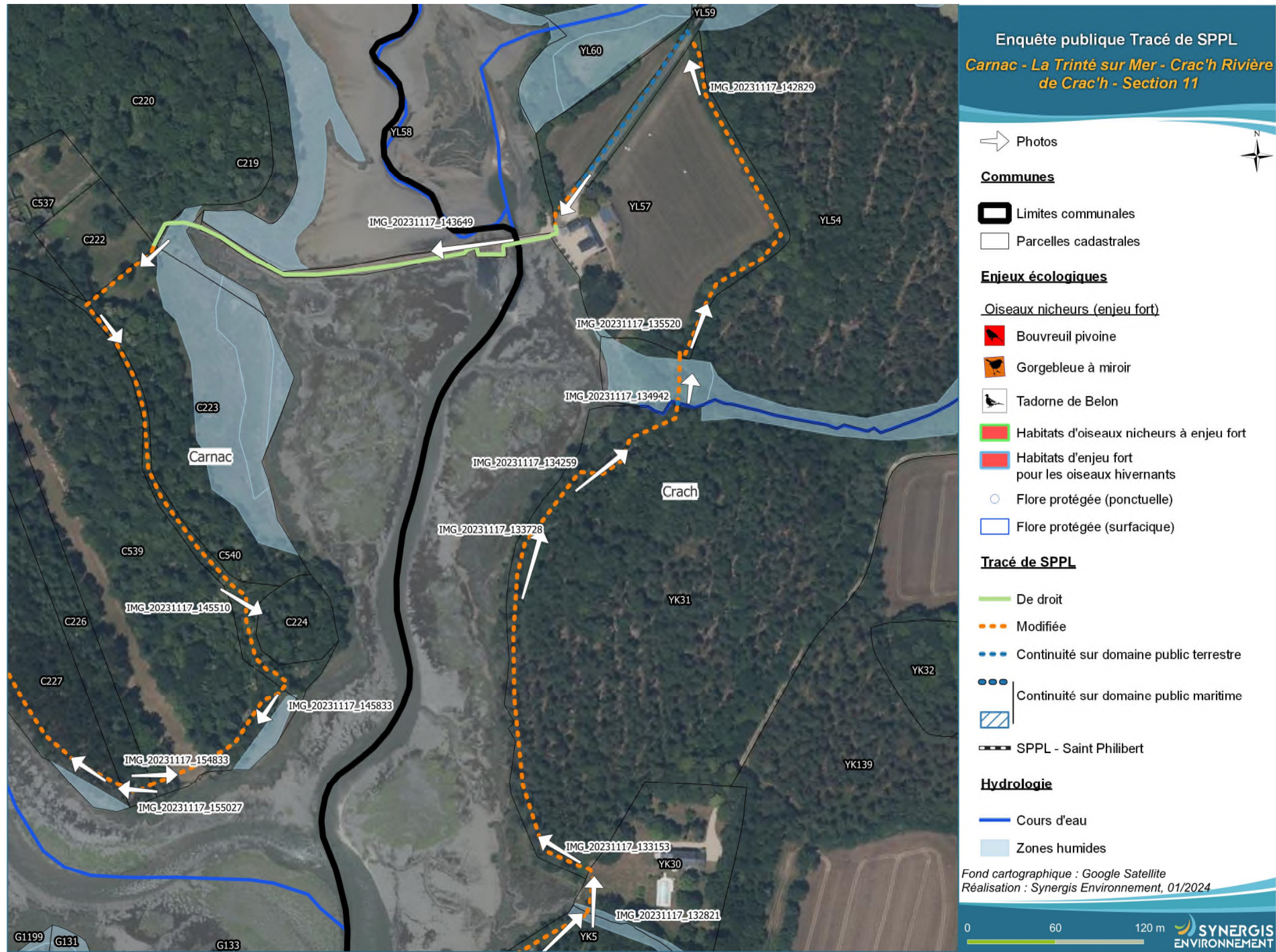


Figure 14 – Carte section 11

Crac'h

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
YK	30	zones humides	La SPPL est modifiée afin de réduire sa largeur et adapter la courbe du tracé.	Modification	Pour permettre le passage de la parcelle YK 5 à YK 30, l'installation d'une passerelle de 15ml environ est nécessaire. Le tracé continue en retrait d'environ 10 mètres des prés salés dans le jardin.	30	Passerelle 15ml	IMG_20231117_132821
YK	31	Falaises, zones humides	La SPPL est modifiée afin de contourner les arbres, et prendre du recul dans les secteurs en pentes.	Modification	Le tracé franchit la parcelle YK 31 en retrait de la première ligne d'arbres et en haut de la micro falaise. Il se poursuit dans l'espace boisé en recul du haut des falaises et franchit le cours d'eau limitrophe avec la parcelle YL 54 . Ce recul est compris entre 5 et 10 ml sur les 300 premiers mètres. Le recul du tracé est plus important sur les 100 derniers mètres et peut atteindre 30 ml pour rester en haut de falaises et franchir le cours d'eau limitrophe à l'endroit le plus propice pour minimiser la longueur d'aménagements. Un platelage sera nécessaire sur environ 10 mètres avant le franchissement du cours d'eau.	403	Platelage sur 10 ml	IMG_20231117_133153 IMG_20231117_133728 IMG_20231117_134259
		Cours d'eau sur domaine public		Suspension - Continuité sur le domaine public	Pour franchir le cours d'eau, une installation type passerelle sera nécessaire		passerelle d'environ 5 ml	
YL	54	Zones humides et cours d'eau	La SPPL est modifiée afin franchir le vallon humide dans un secteur moins large et plus facile d'accès.	Modification	Arrivé sur la parcelle YK 54, le tracé est aménagé sur 35ml environ avec platelage pour franchir au droit le cours d'eau et les zones humides.	33	platelage sur 35 ml	IMG_20231117_134942
YL	57	Habitation d'avant 1976	Le bâtiment de Béquerel est une maison d'habitation d'avant 1976. La SPPL est modifiée pour passer en arrière de la maison par rapport au DPM. Afin de conserver l'ensemble parcellaire, la SPPL est modifiée pour passer le long de la limite cadastrale Est de la parcelle.	Modification	Le tracé rejoint la parcelle YL 57 par une brèche existante dans le talus puis suit la limite parcellaire vers le coin Sud est de cette même parcelle YL 57. Le tracé reste en bas du talus côté YL 57 en le longeant côté sud puis côté est de la parcelle YL 57. Le cheminement s'effectue dans la culture quand il n'est pas possible en lisière (voir carte).	258		IMG_20231117_135520 IMG_20231117_142829
		Domaine public terrestre		Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	En sortant de la parcelle YL 57, le cheminement des piétons se poursuit en empruntant un accès busé puis la voie communale pour descendre vers la digue de Béquerel.			
YL	57	Habitation d'avant 1976	Le bâtiment de Béquerel est une maison d'habitation d'avant 1976. Le cheminement passe au Nord-Ouest de la maison à moins de 15 mètres. La digue marquant une limite transversale de la mer, la SPPL ne peut être instaurée en amont sur le territoire communal. L'institution de la servitude à cet endroit est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement (article L121-33 du code de l'urbanisme). La servitude est donc modifiée pour passer sur le parking et le terre-plein du moulin puis, sur la digue, elle devient "de droit".	Modification	En quittant la voie communale, le tracé se poursuit sur le parking du moulin puis franchit le muret de clôture pour rejoindre la digue	40		
				De droit	Le tracé s'effectue en servitude de droit sur la digue de Béquerel pour se poursuivre sur la commune de Carnac.	262	Ouverture de muret	IMG_20231117_143452 IMG_20231117_143649



IMG_20231117_132821



IMG_20231117_133153



IMG_20231117_133728



IMG_20231117_134259



IMG_20231117_134942



IMG_20231117_135520



IMG_20231117_142829



IMG_20231117_143452



IMG_20231117_143649

Carnac

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
		Domaine public		Quittant la digue de Béquerel (commune de Crac'h), le tracé traverse le domaine public maritime sur environ 7 m	7	Platelage sur toute la longueur	
C	219	Parcelle humide	De Droit	Le tracé longe la limite du domaine public maritime	17	Platelage d'environ 15 m	
C	220		De Droit	Il pénètre ensuite dans la parcelle C 220 en franchissant un talus puis longe la limite cadastrale vers le Sud-Ouest en pied de talus.	17	Ouverture du haut du talus	
C	222		Modification	Le tracé pénètre dans la parcelle C 222 sur un court linéaire puis traverse un mur en pierres sèches vers la parcelle C 223	3	Ouverture d'un mur	
C	223		Modification	La SPPL est modifiée pour éviter les secteurs les plus humides qui sont proches du DPM à l'Est de la parcelle.			IMG_20231117_144622
C	540	Chemin existant	Modification	La servitude reprend ensuite le chemin de la parcelle C 540 à en allant vers le Sud.	310		IMG_20231117_144929 IMG_20231117_145510
C	224	Zone archéologique	Suspension	La SPPL est suspendue sur cette parcelle, car il s'agit d'une zone archéologique.			
C	539	Présence de prés salés	Modification	Arrivé sur la parcelle C 539, le tracé s'oriente vers le Sud-Ouest, en retrait de 10 mètres des prés salés sur linéaire de 50 mètres. Le tracé se poursuit avec un recul de 15 mètres par rapport à la limite cadastrale en cheminant entre les arbres .	114		IMG_20231117_145833 IMG_20231117_154833
C	226	Microfalaise et zone humide.	Modification	Le tracé continue de la même manière sur la parcelle C 226 (recul de 15 mètres par rapport à la limite cadastrale)	23		IMG_20231117_155027



IMG_20231117_144622



IMG_20231117_144929



IMG_20231117_145510



IMG_20231117_145833



IMG_20231117_154833



IMG_20231117_155027

I.1.12. Carnac – Section 12

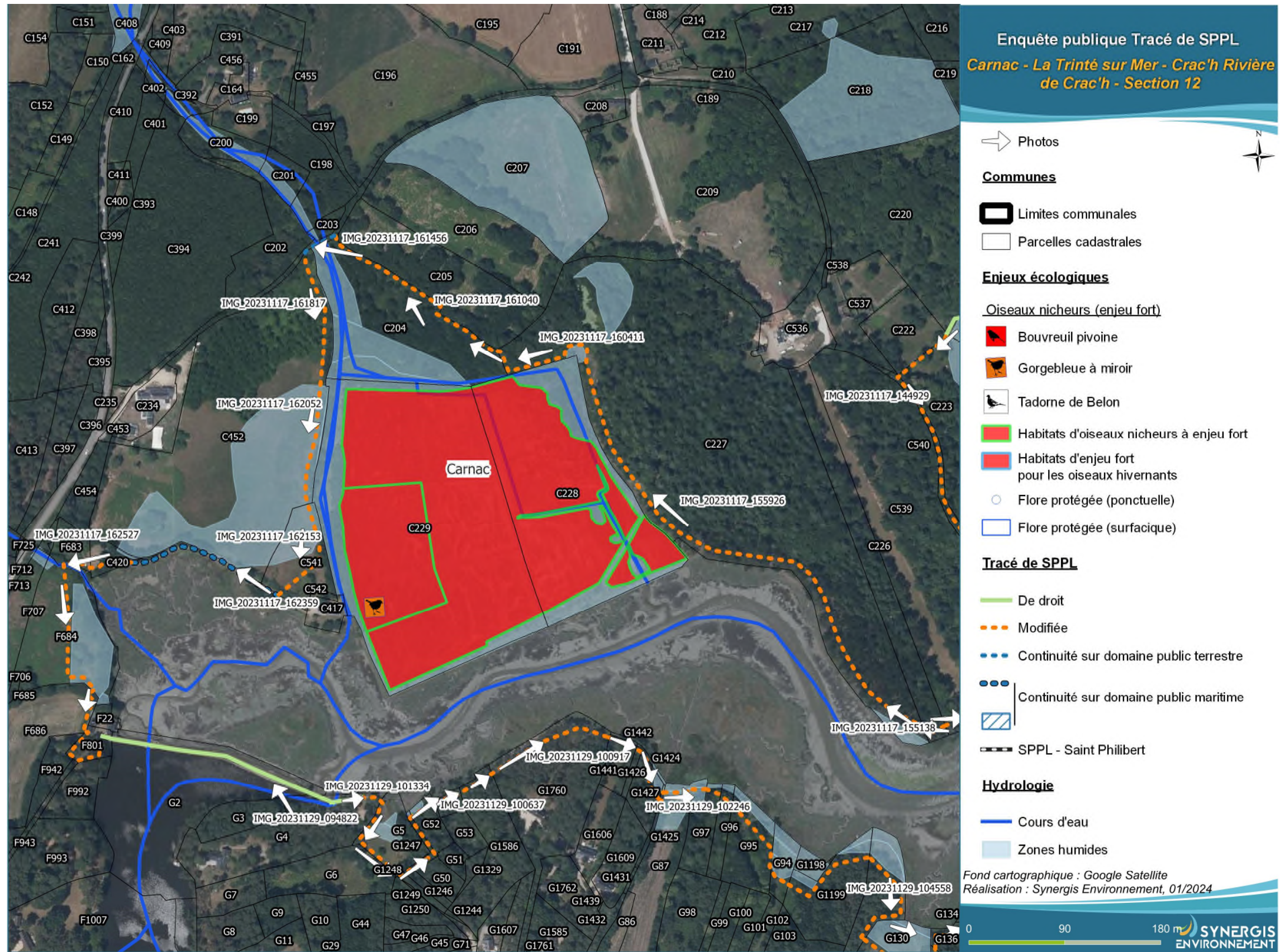


Figure 15 – Carte section 12

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
C	227	Microfalaise et zone humide. La SPPL est modifiée afin d'éviter les zones humides et être en retrait d'une microfalaise.	Modification	Après s'être écarté de prés salés sur un linéaire d'environ 40 mètres, le tracé continue de la même manière sur la parcelle C 227 (en recul de 15 mètres par rapport à la limite cadastrale) en bifurquant vers le Nord-Ouest jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle C 228. Il s'écarte de cet angle à 10 mètres puis longe ensuite les limites cadastrales Sud et Ouest de la parcelle C 227.	624	Bifils	IMG_20231117_155138 IMG_20231117_155926 IMG_20231117_160411
C	228 et 229	Zone humide et Habitat de nidification d'un oiseau d'enjeu fort (voir notice d'incidence Natura 2000). Les parcelles C 228 et 229 sont entièrement en zones humides, de plus elles abritent la nidification d'un oiseau d'enjeu fort.	Suspension				
C	417	Bâtiment à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976 Le passage à moins de 15 mètres du bâtiment n'est pas possible	Suspension				
C	204	Zone humide	Modification	En quittant la parcelle C 227, le tracé se poursuit parallèlement à la limite cadastrale nord de la parcelle C 204 marquée par un talus empierré pour éviter la zone humide de la partie sud de la parcelle.	196		IMG_20231117_160808 IMG_20231117_161040
Domaine public terrestre		Chemin public existant	Continuité sur le domaine public terrestre	Arrivé au niveau du chemin, le tracé tourne vers l'Ouest et profite d'un aménagement existant pour traverser ainsi la zone humide. Au bout de 33 m, la servitude sort du chemin vers le Sud pour entrer dans la parcelle C 452.	34		IMG_20231117_161456
C	452, 541	Zone humide	Modification	La servitude descend vers le Sud en longeant la haie bordant le marais. Sur la parcelle C 541, arrivé à 30m de la maison, le tracé tourne vers le Sud-Ouest pour rejoindre le chemin communal existant .	346		IMG_20231117_161817 IMG_20231117_162052 IMG_20231117_162153
Domaine public maritime		Chemin public existant Le chemin d'accès à l'habitation de la parcelle C 417 est réalisé sur le DPM. La servitude est suspendue pour utiliser ce chemin existant.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé franchit le talus puis emprunte le chemin en terre vers l'Ouest.	153		IMG_20231117_162359

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
C	420	Haie	La SPPL est modifiée afin de s'inscrire en retrait de la haie le long du DPM.	Le tracé continue dans la prairie des parcelles C 420 puis F 683 le long de la haie bocagère. Le cheminement utilise alors un trou existant dans la haie entre F683 et F684 pour passer.	68		IMG_20231117_162527
F	683						
F	684	Zone humide	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des zones humides.	Le tracé descend au Sud en se positionnant en limite de zones humides en passant juste à l'Ouest des arbres isolés dans la prairie (voir carte). À l'approche de la limite cadastrale sud, le tracé bifurque vers l'Est puis le Sud-Est avant d'entrer dans la parcelle F 686.	139		IMG_20231117_162620
F	686	Haie		La tracé franchit la haie talutée entre F684 et F686, et longe la parcelle F686 par l'Est le long de la haie.	47		IMG_20231117_130412



IMG_20231117_155138



IMG_20231117_155926



IMG_20231117_160411



IMG_20231117_160808



IMG_20231117_161040



IMG_20231117_161456



IMG_20231117_161817



IMG_20231117_162052



IMG_20231117_162153



IMG_20231117_162359



IMG_20231117_162527



IMG_20231117_162620

I.1.13. Carnac – Section 13

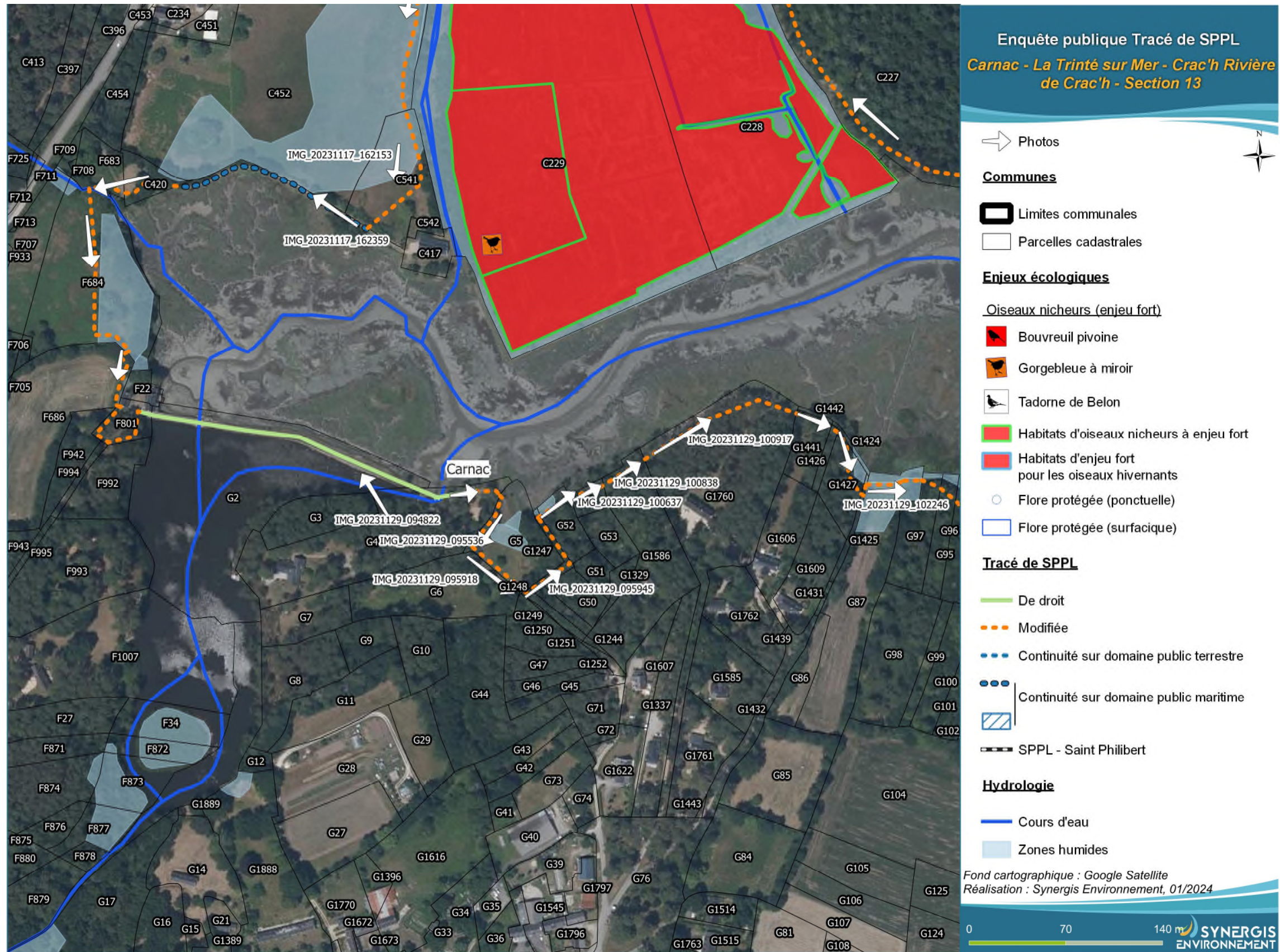


Figure 16 – Carte section 13

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
F	22	Accès	Suspension				
F	801	Accès	Modification	En sortant de la parcelle F 686, le cheminement se poursuit sur la parcelle F801 pour emprunter la digue	79		
G	2	Digue	De Droit	Le cheminement continue directement vers l'Est sur la digue qui nécessitera des travaux de mise en sécurité du cheminement et l'ajout d'une passerelle qui s'appuyera sur les deux structures maçonnées existantes (parcelles G 2 et G 4)	209	Passerelle	IMG_20231129_094822
G	4		De Droit	Le tracé se poursuit sur l'exutoire de l'étang, en lisière du bosquet de pins puis sur une terrasse en bois.	45	Passerelle	IMG_20231129_101334
			Modification		20		
G	5	Zones humides.	Modification	Le tracé bifurque au Sud le long de la prairie et d'un muret puis en parallèle du chemin d'accès.	95	ouverture d'un muret	IMG_20231129_095536 IMG_20231129_095918
G	1248, 1247	Zones humides chemin existant.	Modification	Le tracé tourne au Nord-Est et utilise un ancien chemin creux.	80		IMG_20231129_095945
G	52	Zones humides.	Modification	Arrivé devant la zone humide, le tracé tourne Nord-Est et longe le DPM en retrait de la première ligne des arbres.	28	Platelage d'environ 15 m	IMG_20231129_100430
G	1240, 1586, 1760.		Modification	Le tracé continue ainsi vers le Nord-Est toujours en retrait de la première ligne d'arbre en parallèle du DPM.	183		IMG_20231129_100637 IMG_20231129_100838, IMG_20231129_100917
G	1442, 1424	Zone humide et DPM	Suspension				
G	1441, 1426, 1427	Zones humides.	Modification	Le tracé continue ainsi vers l'Est en retrait de la première ligne d'arbre et des zones humides en parallèle du DPM.	83		IMG_20231129_101616, IMG_20231129_101648
G	1425	Zones humides.	Modification	Le tracé emprunte ensuite le chemin existant cadastré G 1425 vers le Nord pour se rendre sur la parcelle G87.	11		



IMG_20231129_094822



IMG_20231129_101334



IMG_20231129_095536



IMG_20231129_095918



IMG_20231129_095945



IMG_20231129_100430



IMG_20231129_100637



IMG_20231129_100838



IMG_20231129_100917



IMG_20231129_101616



IMG_20231129_101648



IMG_20231129_102246

I.1.14. Carnac – Section 14



Figure 17 – Carte section 14

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
G	87	Zones humides.	La SPPL est modifiée pour éviter les secteurs les plus humides.	Modification	Le tracé franchit la zone humide en parallèle du DPM et d'un muret de pierres sèches sur un platelage de 40ml environ.	40	Platelage de 40ml environ	IMG_20231129_102246
G	97, 96, 95, 94	Zones humides.	La SPPL est modifiée afin d'éviter des zones humides.	Modification	Le tracé continue vers l'Est en retrait des zones humides. Arrivé près des parcelles G 94 et 98 le tracé descend plus au Sud pour éviter la zone humide.	132		
G	1198	Zones humides.	La SPPL est suspendue sur la parcelle G1198, car elle est entièrement en zone humide.	Suspension				
G	1199	Zones humides.	La SPPL est modifiée afin de contourner les zones humides.	Modification	Le tracé continue de la même manière vers l'Est en retrait des zones humides.	96		
G	131	Zones humides.	Pour éviter les zones humides, la SPPL est modifiée.	Modification	Arrivé parcelle G 131, le tracé bifurque au Sud-Est en parallèle du DPM et en retrait des zones humides. Il longe ensuite la limite cadastrale Est pour contourner la zone humide de la parcelle G 130	115		IMG_20231129_104558
G	130	Zones humides et talus.	Pour éviter les zones humides et un talus, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé se place en retrait de la zone humide dans une prairie.	70	Platelage probable d'une longueur à déterminer	IMG_20231129_104821
G	137	Zones humides	La SPPL est modifiée afin d'éviter des zones humides.	Modification	Pour contourner les zones humides de la parcelle G 130, le tracé se poursuit sur la parcelle G 137 en suivant la limite cadastrale Ouest pour rejoindre le rivage.	26		
G	136, 134, 133	Arbres et microfalaïse.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaïses	Modification	Le tracé poursuit vers le Nord, puis l'Est et Nord-Est le long du DPM en retrait à environ 10 mètres de la limite du boisement.	120		IMG_20231129_105412 IMG_20231129_105520 IMG_20231129_105734
G	135	Arbres et microfalaïse.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaïses	Modification	Le tracé continue de la même manière, le long du DPM en retrait à environ 10 mètres de la limite du boisement, mais vers le Sud.	244		IMG_20231129_105916 IMG_20231129_110238 IMG_20231129_110445
G	145	Arbres et microfalaïse.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaïses	Modification	Le tracé continue de la même manière, en respectant un recul de 10 ml environ, vers le Sud en réutilisant une sente existante.	72		IMG_20231129_110800
G	146	Arbres et microfalaïse.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaïses	Modification	Le cheminement continue de la même manière en retrait de vieux chênes têtards.	66		IMG_20231129_111208



IMG_20231129_104558



IMG_20231129_104821



IMG_20231129_105412



IMG_20231129_105520



IMG_20231129_105734



IMG_20231129_105916



IMG_20231129_110238



IMG_20231129_110445



IMG_20231129_110800



IMG_20231129_111208

I.1.15. Carnac – Section 15



Figure 18 – Carte section 15

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	148, 149	Arbres et microfalaise.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaises	Modification	Le tracé suit ensuite un chemin en terre existant.	193	IMG_20231129_111449 IMG_20231129_111621
G	1778	Arbres et microfalaise.	La SPPL est modifiée pour passer en retrait des arbres et éviter des secteurs de microfalaises	Modification	Le tracé continue ainsi sur la parcelle G1778 jusqu'au moulin (parcelle G155), où le tracé se déporte plus vers l'Ouest pour éviter des arbres ornementaux.	283	IMG_20231129_112514 IMG_20231129_112749 IMG_20231129_113239



IMG_20231129_111449



IMG_20231129_111621



IMG_20231129_112514



IMG_20231129_112749



IMG_20231129_113239

I.1.16. Carnac – Section 16

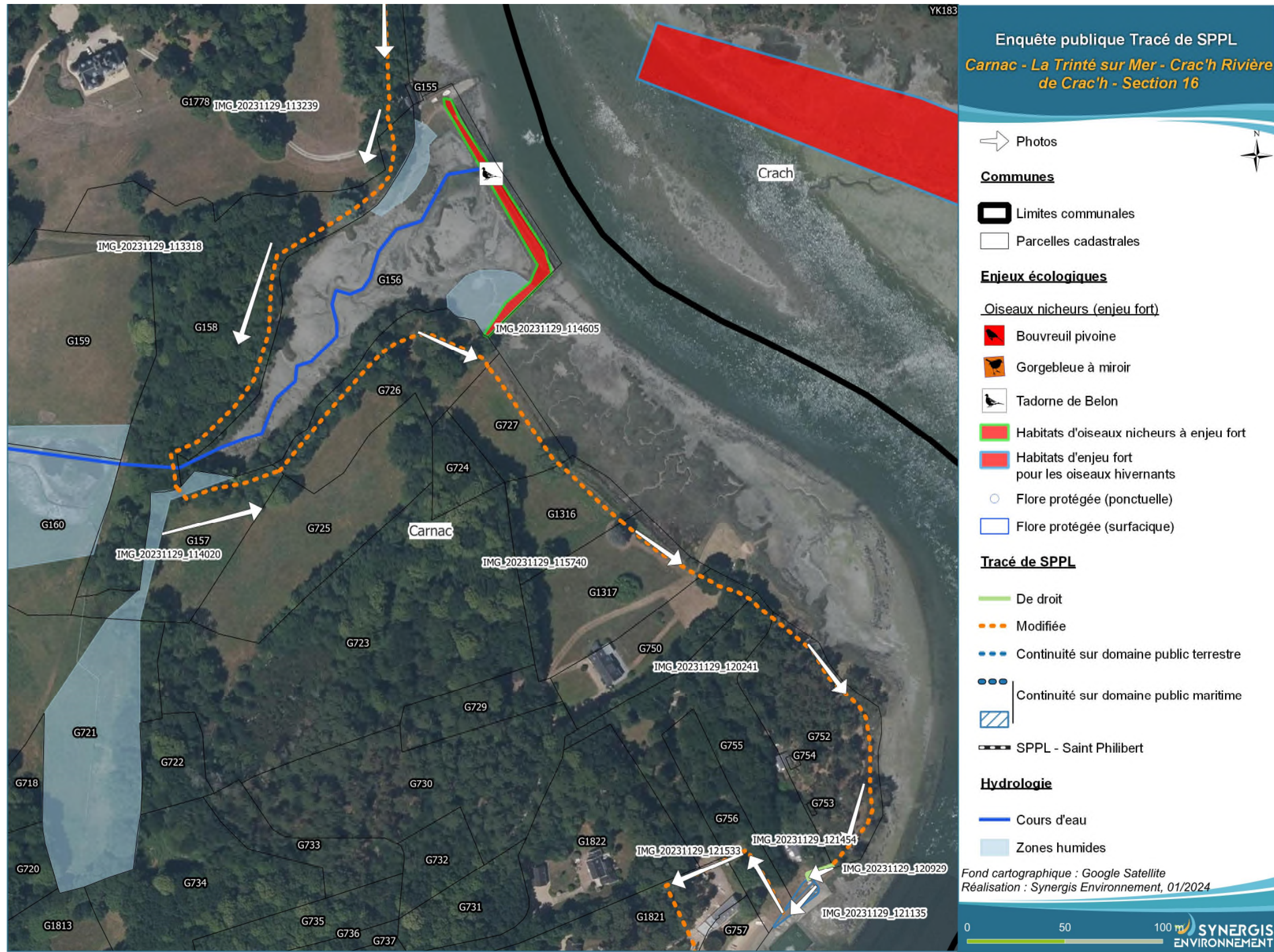


Figure 19 – Carte section 16

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	155, 156	Nidification d'oiseaux d'enjeu fort	La Notice d'incidence Natura 2000 met en avant la reproduction de tadorne de Belon sur la digue de la parcelle G156. La SPPL est donc suspendue sur les parcelles G155 et G156 pour éviter tout dérangement.	Suspension			
G	158	Nidification d'oiseaux d'enjeu fort	La SPPL est modifiée sur la parcelle G158 pour éviter le secteur de nidification d'une espèce d'oiseau d'enjeu fort (parcelle G 156)	Modification	Le tracé contourne l'étang. Il s'installe en retrait de 2m des berges en longeant la limite parcellaire Sud de la G 158.	239	IMG_20231129_113318
G	157	Nidification d'oiseaux d'enjeu fort	La SPPL est modifiée sur la parcelle G157 pour éviter le secteur de nidification d'une espèce d'oiseau d'enjeu fort.	Modification	Le tracé bifurque vers l'Est sur la parcelle G157. Un platelage de 3m est nécessaire pour franchir un cordon de zone humide. Le tracé s'inscrit dans la prairie en retrait des arbres bordant l'étang.	57	Platelage d'environ 3 m IMG_20231129_114020
G	726	Nidification d'oiseaux d'enjeu fort	La SPPL est modifiée sur la parcelle G726 pour éviter le secteur de nidification d'une espèce d'oiseau d'enjeu fort.	Modification	Le tracé continue toujours parmi les arbres parallèlement à la limite cadastrale puis arrivant à la digue, il tourne vers l'Est.	142	IMG_20231129_114605
G	727, 1316	Zones humides.	Pour éviter les zones humides, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé continue vers le Sud-Est dans la prairie en limite de la partie humide des parcelles (recul de 5 à 8 mètres).	106	
G	1317, 750, 755	Zones humides.	Pour éviter les zones humides, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé continue vers le Sud-Est dans la prairie en limite de la partie humide des parcelles (recul de 5 à 8 mètres).	92	IMG_20231129_115740
G	752	Microfalaise.	Pour se tenir en retrait d'une microfalaise le long du DPM, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé s'inscrit ensuite sur la parcelle G 752, en retrait d'environ 5 ml de la microfalaise et en arrière de la première ligne des quelques arbres existants. Le tracé évitera les quelques pieds d'asphodèles d'Arrondeau identifiés.	154	IMG_20231129_120241 IMG_20231129_120745



IMG_20231129_113318



IMG_20231129_114020



IMG_20231129_114605



IMG_20231129_115740



IMG_20231129_120241



IMG_20231129_120745

I.1.17. Carnac – Section 17

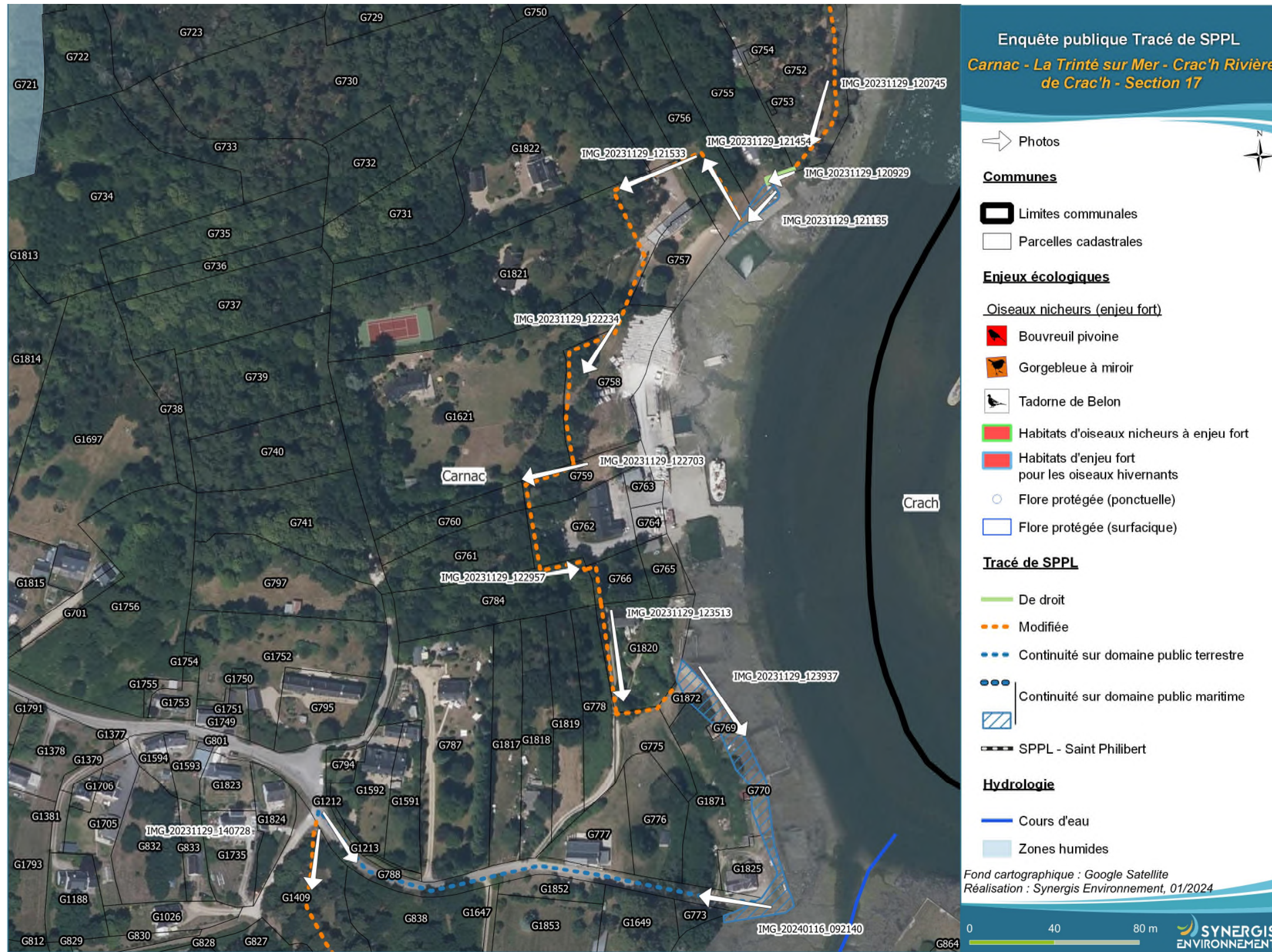


Figure 20 – Carte section 17

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	755		De Droit	Le tracé passe ensuite entre une microplage (le DPM) et un ancien chantier ostréicole aménagé après 1976 en habitation.	16		IMG_20231129_120929
DPM		Terre-plein	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le cheminement se poursuit sur le terre-plein jouxtant la parcelle G 755, construit sur le DPM	27		IMG_20231129_121135
G	757	Habitation d'avant 1976	Suspension				
G	763, 764, 765	Chantier ostréicole	Suspension	la SPPL est suspendue sur les parcelles G 763, 764 et 765.			
G	756, 1821, 758	Habitation d'avant 1976 et chantier ostréicole	Modification	Afin de contourner entièrement l'habitation de la parcelle G 757 et le chantier ostréicole parcelles G 763, 764 et 765, la SPPL est modifiée sur les parcelles G 756, 1821, 758.	232		IMG_20231129_121454 IMG_20231129_121533 IMG_20231129_122234
G	759, 762, 784	Chantier ostréicole	Modification	Afin de contourner le chantier ostréicole la SPPL est modifiée.	92		IMG_20231129_122703 IMG_20231129_122957

N° de section	N° de parcelle	Contexte		Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	766 et 1820	Chemin existant.		Modification	Le tracé tourne à droite pour emprunter un chemin en terre.	74		IMG_20231129_123513
G	775, 1872	Accès au DPM		Modification	Le tracé sort du chemin en terre pour s'inscrire sur le gazon du fond de jardin des parcelles G 775 et G 1872, le long de la haie de la parcelle G 1820, jusqu'au terre-plein.	34		IMG_20231129_123733
G	769, 770, 1871, 1825	Terre-plein		Suspension				
DPM	Terre-pleins construits sur le domaine public maritime	Les terre-pleins à l'Est des parcelles G 769, 770, 1871, 1825 sont accessibles.		Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Une fois sur le terre-plein le cheminement continue vers le Sud jusqu'à la voie communale. Un aménagement de la cale située au nord-ouest de la parcelle G 1825 sera nécessaire pour permettre le franchissement de l'ouvrage.	139	ouvrage de franchissement de la cale	IMG_20231129_123937



IMG_20231129_120929



IMG_20231129_121135



IMG_20231129_121454



IMG_20231129_121533



IMG_20231129_122234



IMG_20231129_122703



IMG_20231129_122957



IMG_20231129_123513



IMG_20231129_123937

I.1.18. Carnac – Section 18

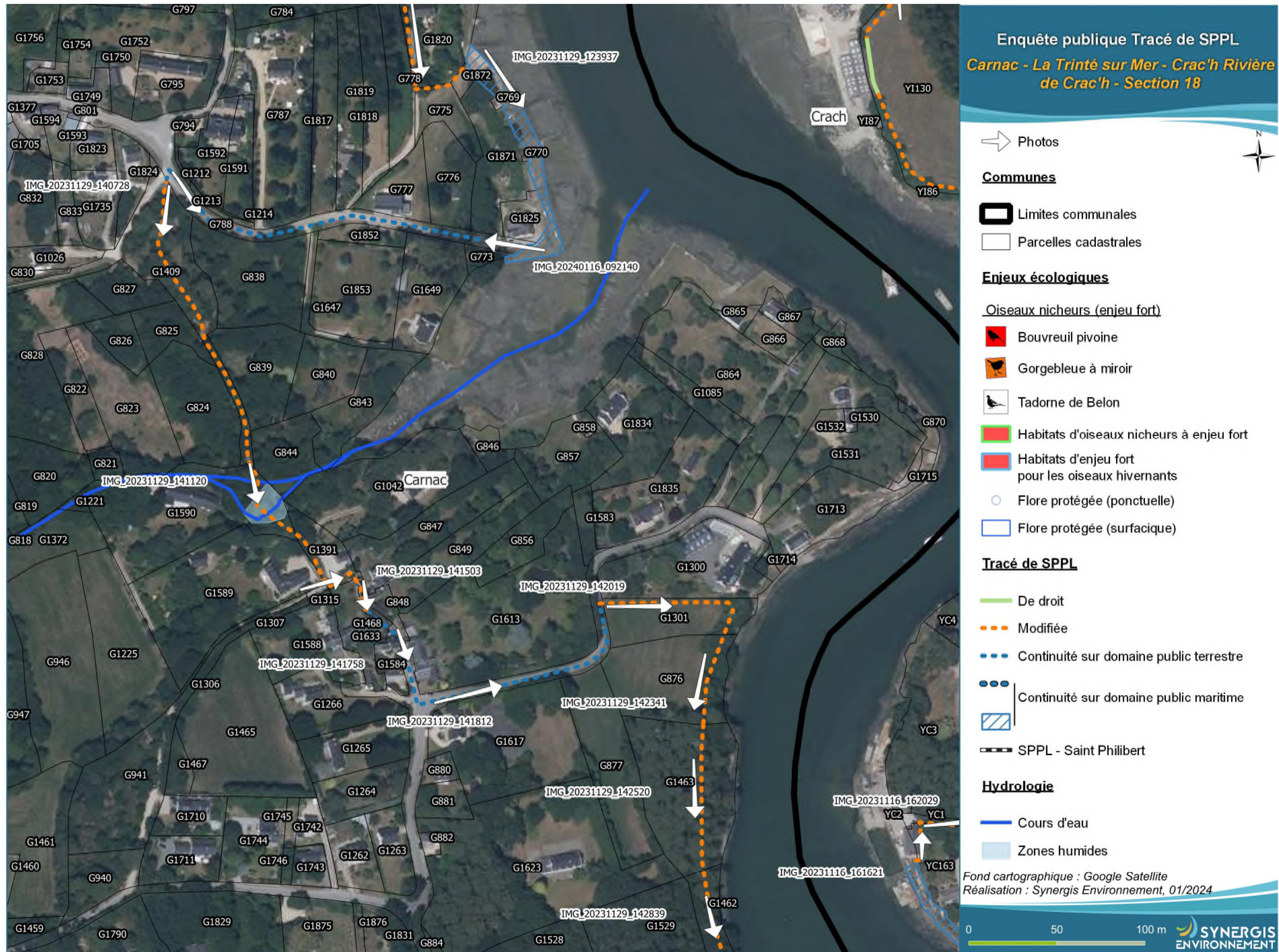


Figure 21 – Carte section 18

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	773, 1649, 843 1042, 846 857, 1834 1085, 864 865, 867 868, 1532 870, 1713 1300	Obstacles	Plusieurs bâtiments à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976 et une concession ostréicole au droit des parcelles G 864 et G 865 justifient de suspendre la servitude sur ces parcelles.	Suspension			
Domaine public terrestre		Suspension de SPPL	Le cheminement se poursuit sur la voie publique	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	En sortant du terre-plein, le tracé tourne à l'Ouest et emprunte la voie communale jusqu'au démarrage du chemin de la parcelle G 1409.	229	IMG_20240116_092140 IMG_20231129_140709
G	1409, 1590, 1391, 1476	Chemin existant.	La SPPL est ensuite modifiée pour utiliser un chemin existant.	Modification	Le tracé suit ensuite le chemin existant parcelles G 1409, 1590, 1391, et 1476. Parcelle 1590, la présence d'une zone humide ne nécessite pas d'aménagement spécifique.	302	IMG_20231129_140728 IMG_20231129_141120 IMG_20231129_141400 IMG_20231129_141503
Domaine public terrestre		Suspension de SPPL		Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le chemin en terre existant continue sur le domaine public terrestre sur 60ml puis tourne à l'est sur la voie communale bitumée.	203	IMG_20231129_141758 IMG_20231129_141812
G	1301, 876	Haie, microfalaie	La SPPL est modifiée afin de se rapprocher du DPM et d'être en retrait d'une microfalaie et d'une haie la surplombant.	Modification	Le tracé sort de la voie communale pour traverser la parcelle G 1301 dans la culture, le long de la clôture de la parcelle G 1300. Arrivé à la haie bocagère, le tracé tourne vers le Sud.	146	IMG_20231129_142019 IMG_20231129_142341
G	1463, 1462, 1410	Microfalaie	La SPPL est modifiée afin d'être en retrait d'une microfalaie.	Modification	Le tracé arrive ensuite dans un boisement, il continue vers le Sud en retrait du haut de falaise.	178	IMG_20231129_142520 IMG_20231129_142839, IMG_20231129_143112



IMG_20240116_092140



IMG_20231129_140709



IMG_20231129_140728



IMG_20231129_141120



IMG_20231129_141400



IMG_20231129_141503



IMG_20231129_141758



IMG_20231129_141812



IMG_20231129_142019



IMG_20231129_142341



IMG_20231129_142520

I.1.19. Carnac – Section 19

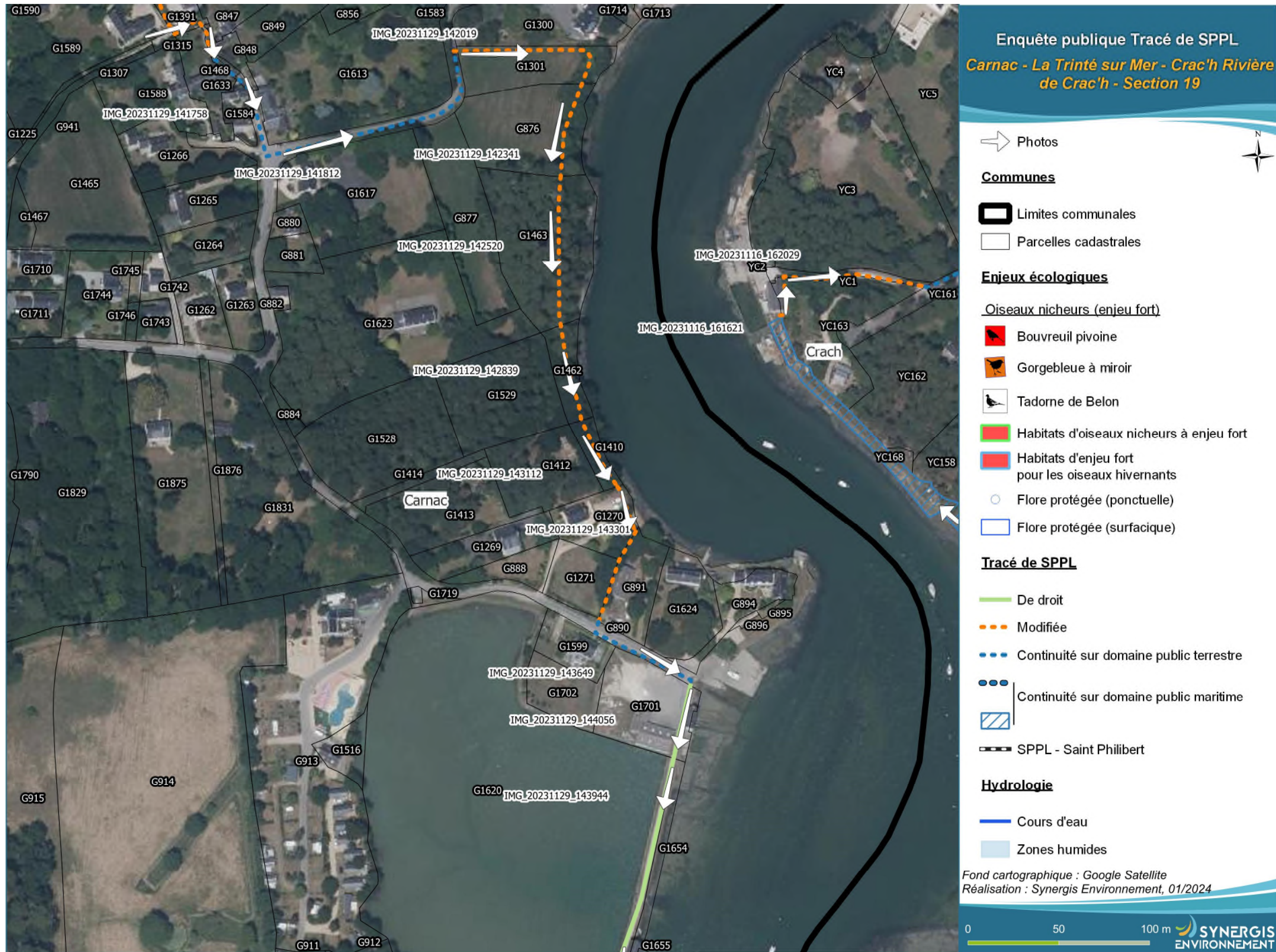


Figure 22 – Carte section 19

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
G	1463, 1462, 1410	Microfalaise	Modification	Le tracé arrive ensuite dans un boisement, il continue vers le Sud en retrait du haut de falaise.	178		IMG_20231129_142520 IMG_20231129_142839, IMG_20231129_143112
G	1270	Microfalaise	Modification	Le tracé se tient toujours en retrait de la falaise. Il traverse le parking empierré et franchit le mur pour accéder à la parcelle G 891.	27		IMG_20231129_143301
G	1624, 894, 895, 896	Bâtiments à usage d'habitation au 1er janvier 1976	Suspension	Les habitations des parcelles G 1624 et G 894 empêchent de poursuivre le cheminement. La servitude est suspendue sur ces deux parcelles ainsi que sur les parcelles G 895 et G 896. il n'y a pas de continuité des terre-pleins permettant de faire le tour de la pointe.			
G	891	Continuité de cheminement.	Modification	Après avoir franchi le muret, le tracé tourne à droite et longe le muret par l'Est jusqu'à la voie communale. Le tracé est réduit à 1m de largeur pour pouvoir passer entre le muret et le bâtiment.	54	Escalier + ouverture muret	
Domaine public terrestre			Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le tracé descend ensuite vers le Sud-Est sur la voie publique, vers la cale.	65		IMG_20231129_143649
G	1701		Droit	Face à la cale, le tracé tourne vers le Sud et emprunte la digue.	441		IMG_20231129_144056



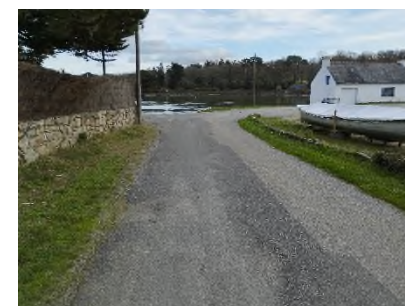
IMG_20231129_142839



IMG_20231129_143112



IMG_20231129_143301



IMG_20231129_143649



IMG_20231129_144056

I.1.20. Carnac / la Trinité sur Mer – Section 20



Figure 23 – Carte section 20

Carnac

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
G	1654		La SPPL est instituée de droit jusqu'au moulin	Droit			IMG_20231129_143944	
			La présence du moulin éloigne la servitude de la limite du DPM	Modification				
G	1655		La SPPL est modifiée afin de réduire sa largeur à 2m.	Modification	Le tracé se poursuit vers le Sud jusqu'au terre-plein.	33	IMG_20231129_153041	
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime		Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Une continuité de cheminement est assurée sur le terre-plein entre les parcelles suspendues, et la rivière de Crac'h jusqu'à la limite communale avec la Trinité sur Mer.	64		
G	1656, 1634, 1635	Terre-plein	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL est suspendue sur les parcelles G 1656, 1634, 1635, 1717 et 1716. Une continuité de cheminement est assurée sur le DPM.	Suspension		Aucun	IMG_20231129_153055	
G	1717 et 1716		La servitude est modifiée	Modification		25	Aucun	IMG_20231129_153546
DPM		Terre-pleins construits sur le domaine public maritime		Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Une continuité de cheminement est assurée sur le terre-plein entre les parcelles suspendues, et la rivière de Crac'h jusqu'à la limite communale avec la Trinité sur Mer.	29		
G	1664 et 1662	Terre-plein	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL est suspendue sur les parcelles G 1664 et 1662. Une continuité de cheminement est assurée sur le DPM.	Suspension		Aucun	IMG_20231129_153055, IMG_20231129_153546	

La Trinité sur Mer

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	635, 449, 74, 450	Cheminement sur DPM (Terre-plein) Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible. Par conséquent, la SPPL est suspendue sur les parcelles AB 635, 449, 74, et 450. Une continuité de cheminement est assurée sur le DPM.	Suspension	Le tracé part du terre-plein à l'Est de la parcelle AB 635 et descend vers le Sud en utilisant tous les terre-pleins près des habitations parcelles AB 74 et AB 450. Arrivé à une cabane en bois le tracé tourne au Sud-Ouest et monte la microfalaise.	140	Clôtures à ouvrir	IMG_20231129_154454 IMG_20231129_154456
AB	77, 76	Interruption des terre-pleins Les terre-pleins s'interrompent. La SPPL est alors modifiée parcelle AB 77 et 76.	Modification	Arrivé dans la pâture, le tracé longe la haie d'ajoncs d'Europe vers le Sud-Est sur 20m, puis redescend sur le terre-plein. L'aménagement de deux escaliers est nécessaire.	29	2 escaliers.	IMG_20231129_154852
AB	77	Cheminement sur DPM (Terre-plein) Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Une continuité de cheminement est à nouveau assurée sur le terre-plein jusqu'à la parcelle AB 839.	67		IMG_20231129_155402



IMG_20231129_143944



IMG_20231129_153041



IMG_20231129_153055



IMG_20231129_153546



IMG_20231129_154454



IMG_20231129_154456



IMG_20231129_154852

I.1.21. **La Trinité sur Mer – Section 21**

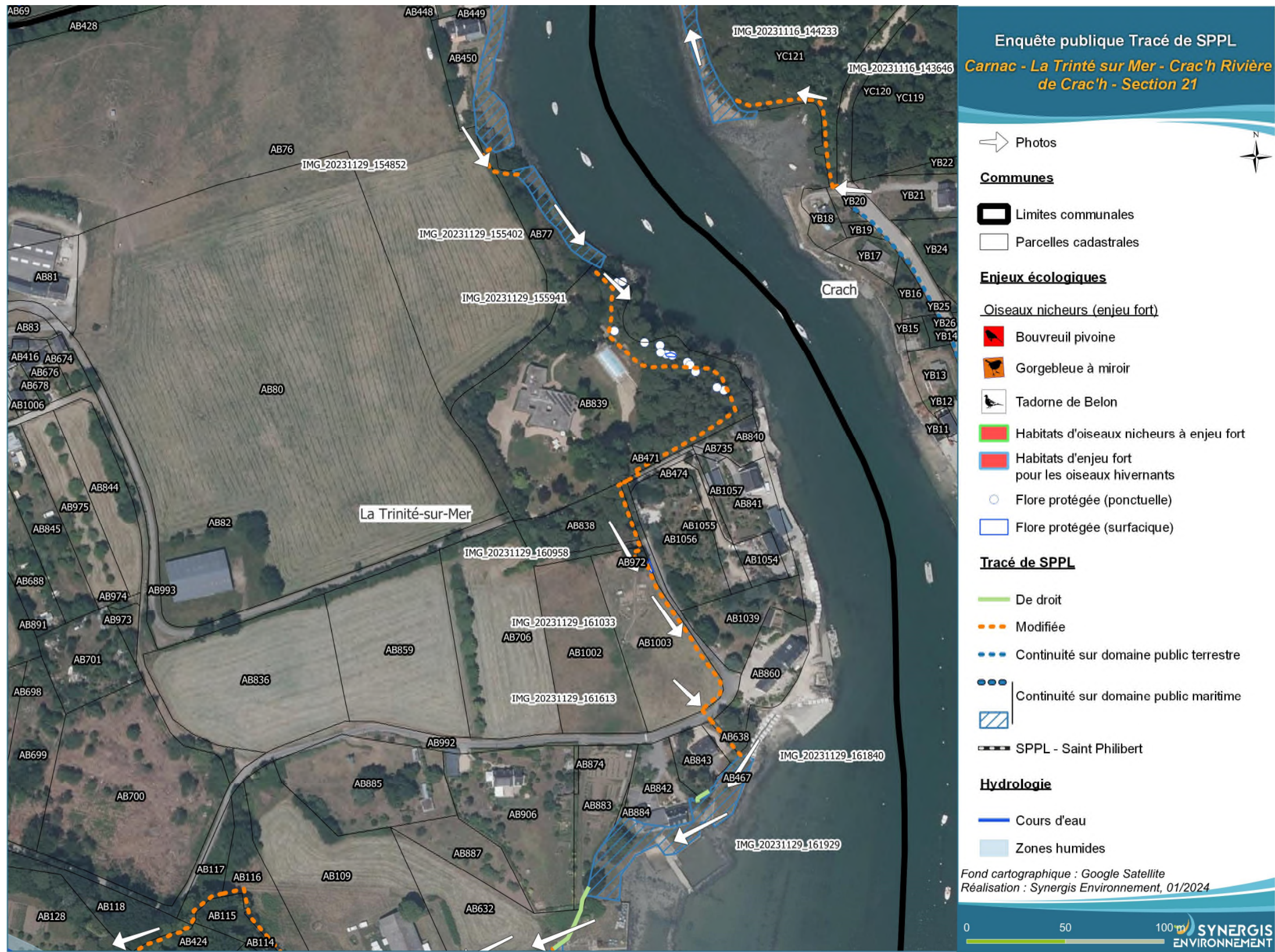


Figure 24 – Carte section 21

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	77	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Une continuité de cheminement est à nouveau assurée sur le terre-plein jusqu'à la parcelle AB 839.	67	IMG_20231129_155402
AB	839	Falaise	La SPPL est modifiée afin d'être en retrait d'une falaise puis d'éviter un chantier ostréicole.	Modification	Le tracé utilise alors les escaliers existant pour remonter dans la parcelle. Arrivé sur le replat, le tracé poursuit vers le Sud-Est sur le haut de falaise. Il évite une zone d'érosion en se rapprochant à environ 6 mètres de la piscine par l'emprunt d'une allée existante, ce qui nécessitera l'ouverture d'une clôture. Le tracé bifurque ensuite au Sud-Ouest, en longeant la limite cadastrale. Au bout de 60 mètres, le tracé franchit la limite cadastrale.	179	
AB	840, 841, 1039	Chantier ostréicole.	Les parcelles AB 840, 841, 1039 sont occupées par un chantier ostréicole, la SPPL y est suspendue.	Suspension			
AB	471, 992	Chantier ostréicole.	La SPPL est modifiée sur les parcelles AB 471 et 992 pour assurer une continuité de cheminement.	Modification	Sortant de la parcelle AB 839, le tracé emprunte la route privée cadastrée AB 471 et 992 pour rejoindre la parcelle AB 838.	11	
AB	838, 706, 1003	Chantier ostréicole.	La SPPL est modifiée sur les parcelles AB 838, 706, 1003 pour assurée une continuité de cheminement.	Modification	Le tracé s'inscrit dans le boisement de la parcelle AB 838, puis sur la parcelle AB 706. Il se poursuit sur la parcelle AB 1003 en limite cadastrale. Il contourne la parcelle AB 972 sur laquelle est implanté un transformateur électrique. Il tient compte des stations d'asphodèles d'Arrondeau de la parcelle AB 1003.	142	IMG_20231129_160958 IMG_20231129_161033



IMG_20231129_155402



IMG_20231129_155941



IMG_20231129_160958



IMG_20231129_161033

I.1.22. La Trinité sur Mer – Section 22

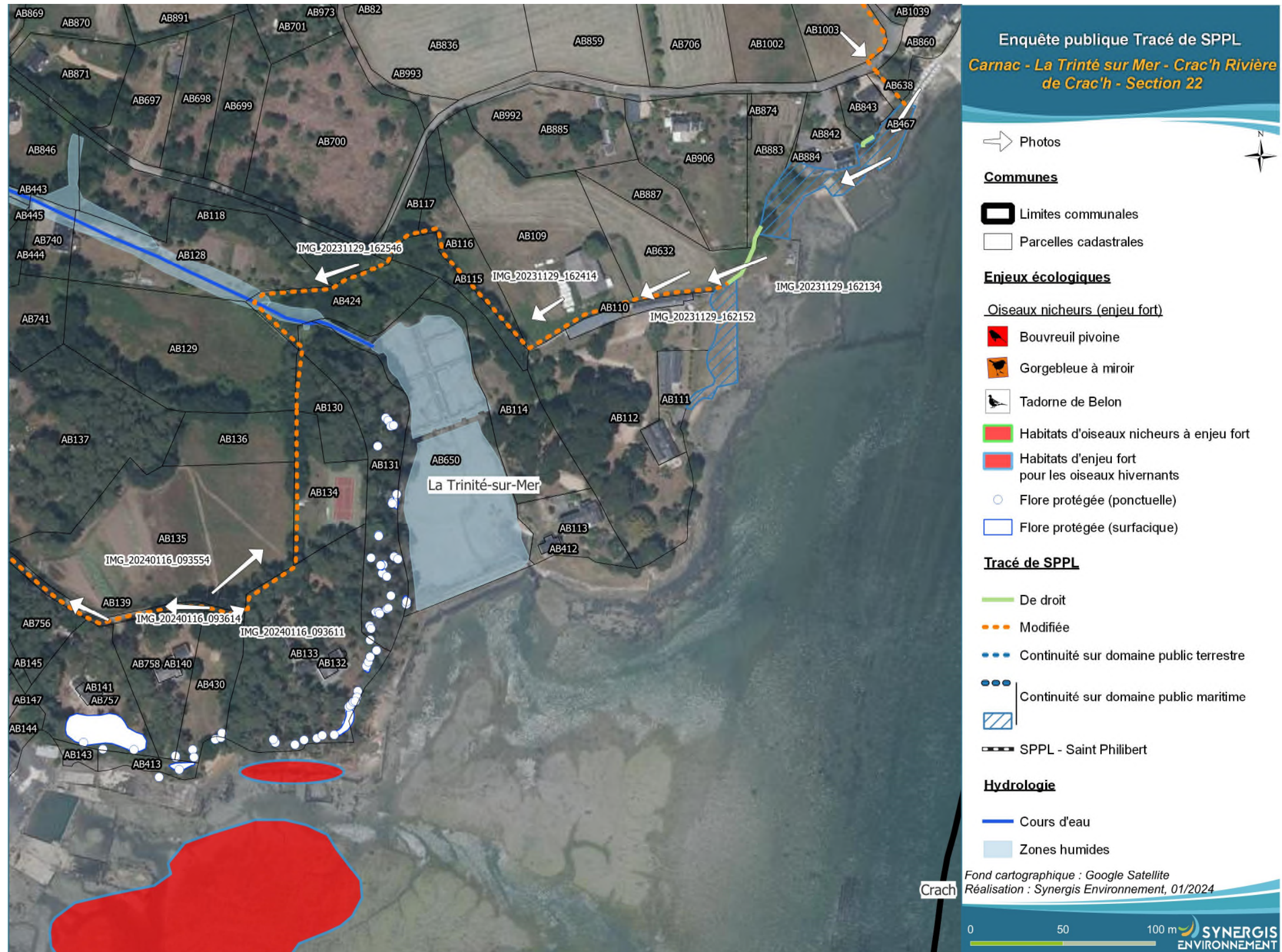


Figure 25 – Carte section 22

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	992	Voie privée	Modification	En sortant de la prairie (parcelle AB 1003), le tracé traverse la route bitumée cadastrée AB 992 pour rejoindre la parcelle AB 860.	6		IMG_20231129_161613
AB	860	Cheminement à moins de 15 mètres d'une habitation	Modification	Le tracé franchit le muret en pierre puis s'inscrit dans le jardin de la parcelle AB 860, le long de la limite cadastrale la séparant de la parcelle AB 638, jusqu'au terre-plein ostréicole jouxtant la parcelle AB 860.	24	Ouverture du muret	
AB	860	Cheminement sur terre-plein concédé (conchyliculture)	Suspension	Sortant de la parcelle AB 860, le tracé débouche sur un terre-plein ostréicole concédé puis bifurque immédiatement vers le Sud-Ouest.	1,5 m	Escalier	
AB	638, 467 et 843	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Suspension	La continuité du cheminement est assurée sur les terre-pleins construits sur le domaine public maritime au droit des parcelles AB 638, 467 et 843 .	24		IMG_20231129_161840
AB	843 et 842	Contournement d'une cale immergée à pleine mer de fort coefficient	Droit	Une SPPL de droit est instaurée sur les parcelles AB 843 et AB 842 pour contourner une cale. Puis le tracé retourne sur le terre-plein.	8	Passerelle et escalier	
AB	883, 884 et 842	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Suspension	Le tracé continue sur les terre-pleins vers le Sud-Ouest	102		IMG_20231129_161929
AB	883 et 632	Servitude de droit	Droit	Le tracé se poursuit en bas de pente en servitude de droit sur la parcelle AB 883 et partiellement sur la parcelle AB 632	35		
AB	111 et 112	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Suspension	Le tracé se prolonge en impasse (point de vue)	75 m		
AB	111, 112, 113	Habitations antérieures au 1er janvier 1976.	Suspension	Les bâtiments des parcelles AB 111 et 412 étant à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976 et situés à moins de 15m de la limite du DPM, le cheminement ne peut pas se poursuivre via la servitude. Celle-ci est suspendue sur les parcelles AB 111, 112, 113.			

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	650	Habitations antérieures au 1er janvier 1976.	Le bâtiment à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976 implanté sur la parcelle AB 412 interdit l'accès à la digue de la parcelle AB 650. La servitude y est suspendue.	Suspension			
AB	632, 109, 116	Habitations antérieures au 1er janvier 1976	La SPPL étant suspendue sur les parcelles AB 111, 112 et 113, afin de garantir une continuité de cheminement, une SPPL modifiée est appliquée sur les parcelles AB 632, 109, 116.	Modification	Le tracé longe par le nord le mur en pierre des parcelles AB 110, 112 et 115 (SPPL modifiée).	210	IMG_20231129_162134 IMG_20231129_162152 IMG_20231129_162414
AB	117, 118 et 424	Habitations antérieures au 1er janvier 1976	La SPPL est suspendue sur les parcelles AB 111, 112 et 113. Afin de garantir une continuité de cheminement, une SPPL modifiée est appliquée sur les parcelles AB 117, 118 et 424.	Modification	Le tracé continue à suivre le mur d'enceinte. Il s'oriente Sud-Ouest sur les parcelles AB 117, 118 et 424. Le franchissement entre la parcelle 118 et 424 s'effectue là où le mur passe de 1 à 2m. Le tracé suit alors le mur le long de sa face Sud puis longe la limite cadastrale jusqu'à la parcelle AB 131. La zone humide de la parcelle AB 424 est franchie par le biais d'un aménagement existant (à éventuellement reprendre).	136	Ouverture dans mur IMG_20231129_162546.
AB	130, 131, 133 et 134	Habitations antérieures au 1er janvier 1976 - Présence d'asphodèles d'Arrondeau	La SPPL est suspendue sur les parcelles AB 111, 112 et 113. Afin de garantir une continuité de cheminement, une SPPL modifiée est appliquée sur la parcelle AB 131, AB 130, AB 134 et AB 133	Modification	Un court cheminement est institué sur la parcelle AB 131. Il ne s'y poursuit pas compte tenu de la densité d'asphodèles d'Arrondeau mais continue vers le sud sur les parcelles AB 130, AB 134 (limites cadastrales Ouest) et AB 133 (limite cadastrale Nord). Le tracé ne peut se poursuivre au plus près du rivage en raison de la présence d'un chantier ostréicole et de la présence de nombreuses asphodèles d'Arrondeau au bas des parcelles AB 430 et AB 757.	161	IMG_20240116_093554
AB	413, 143, 144, 147 et 146	Emprise ostréicole	La servitude est suspendue sur ces parcelles	Suspension	Le tracé contourne le chantier ostréicole		
AB	135			Modification	Le tracé effectue une courte incursion dans la parcelle AB 135 pour éviter d'utiliser le portail d'entrée de la propriété de la parcelle AB 133.	4	IMG_20240116_093611



IMG_20231129_161613



IMG_20231129_161840



IMG_20231129_161929



IMG_20231129_162134



IMG_20231129_162152



IMG_20231129_162414



IMG_20231129_162546



IMG_20240116_093554



IMG_20240116_093611

I.1.23. **La Trinité sur Mer – Section 23**

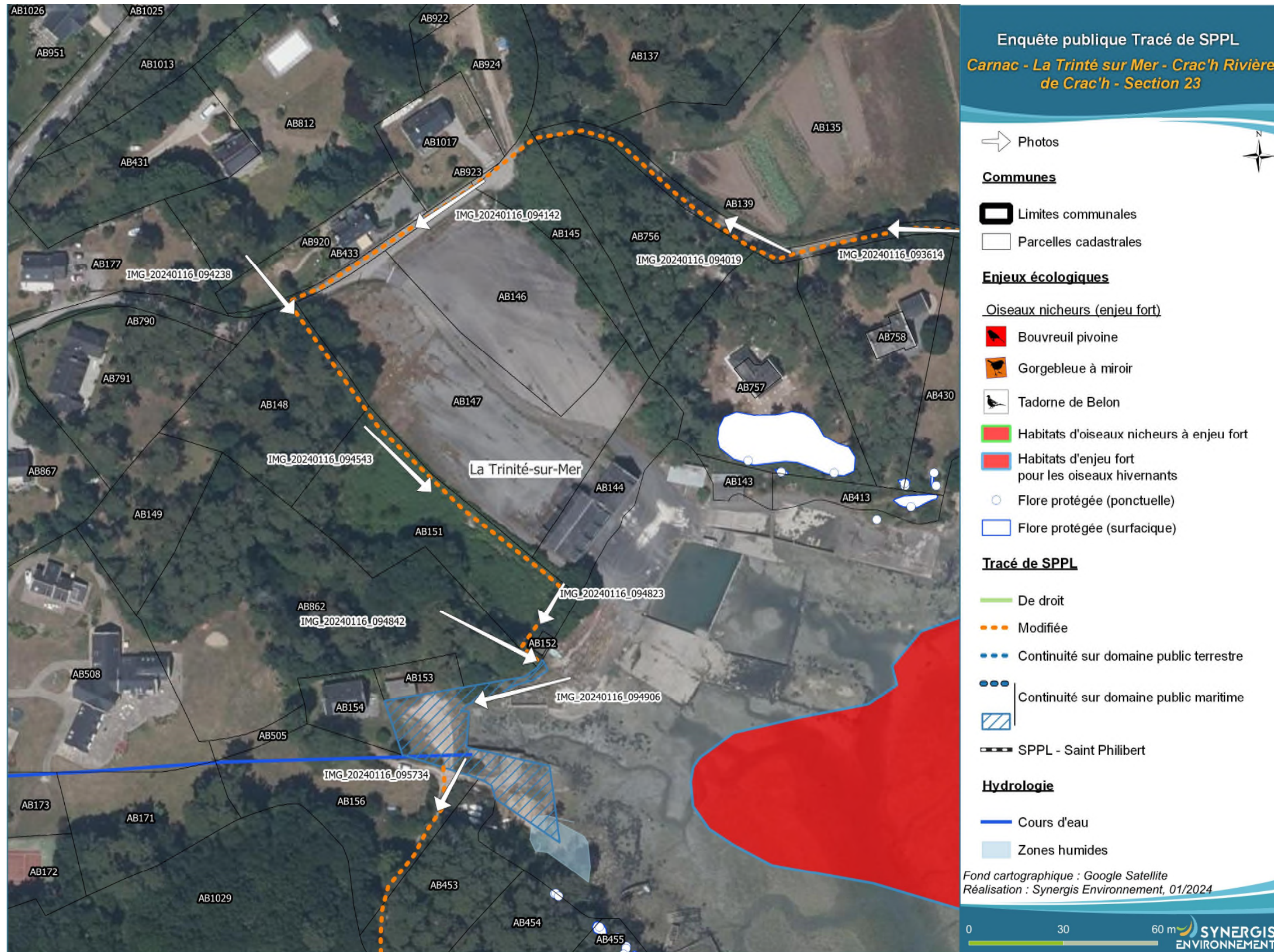


Figure 26 – Carte section 23

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	139, 145, 923 et 433	Contournement d'un chantier ostréicole.	Modification	Le tracé utilise ensuite le chemin en terre vers l'Ouest parcelle 139. Puis sur la parcelle 145, 923 et 433, il reprend la voie bitumée vers le Sud-Ouest en parallèle du muret en pierre des parcelles 146 et 147. Arrivé à l'extrémité du muret, le tracé tourne vers le Sud-Est sur la parcelle AB 148.	265 m		IMG_20240116_093614 IMG_20240116_094019 IMG_20240116_094142
AB	148 et 151	Contournement d'un chantier ostréicole.	Modification	Le tracé suit la limite cadastrale Nord-Est de ces deux parcelles et contourne par le nord et l'ouest le bâtiment cadastré AB 152.	157		IMG_20240116_094238 IMG_20240116_094543 IMG_20240116_094823 IMG_20240116_094842
AB	152	Bâtiment	Suspension	La parcelle AB 152 correspond à l'emprise complète d'un bâtiment. La SPPL n'est pas applicable. Elle est suspendue.			
AB	153, 154, 862	Cheminement sur DPM	Suspension	A la sortie de la parcelle AB 151, La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime au droit des parcelles AB 153, 154 et 862. La servitude y est suspendue.	68 m		IMG_20240116_094906



IMG_20240116_093614



IMG_20240116_094019



IMG_20240116_094142



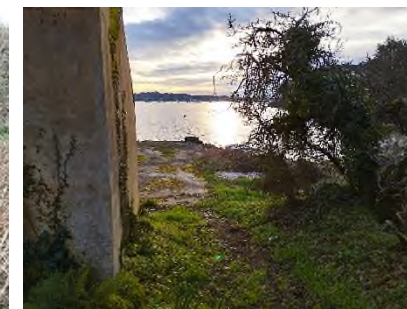
IMG_20240116_094238



IMG_20240116_094543



IMG_20240116_094823



IMG_20240116_094842



IMG_20240116_094906

I.1.24. La Trinité sur Mer – Section 24

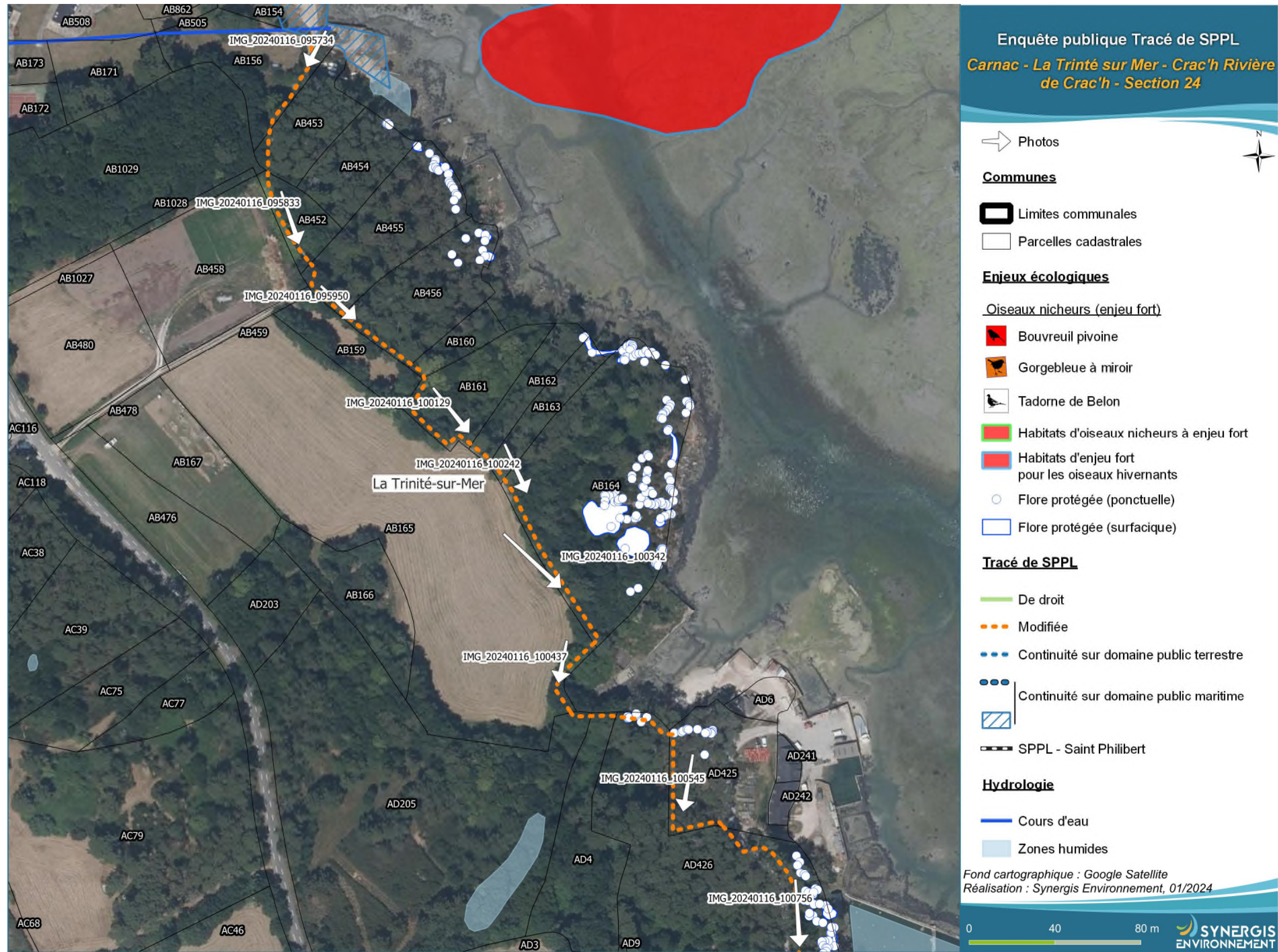


Figure 27 – Carte section 24

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AB	156, 453 et 452	Utilisation d'un chemin existant	Une espèce de flore protégée est très présente sur les parcelles qui suivent le dernier espace public traversé.	Modification	Le tracé emprunte le chemin existant sur les parcelles 156, 453 et 452	117	IMG_20240116_095734 IMG_20240116_095833
AB	454	Flore protégée	Compte tenu de la présence d'une espèce de flore protégée sur la parcelle 454, la SPPL y est suspendue.	Suspension			
AB	455, 456, 160, 161, 162, 163, 164	Flore protégée		Modification	Une espèce de flore protégée est présente sur toutes les parcelles principalement le long du DPM. Afin, de les éviter et de ne pas couper les parcelles en deux, la SPPL est modifiée pour passer le long de la limite cadastrale Sud-Ouest des parcelles.	247	IMG_20240116_095950 IMG_20240116_100129 IMG_20240116_100242 IMG_20240116_100342
AB	165	Microfalaise	Afin de prendre du recul sur une microfalaise, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé continue entre le bois et la prairie en retrait de la microfalaise.	42	IMG_20240116_100437
AD	205, 4, 426	Microfalaise	Afin de prendre du recul sur une microfalaise, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé se poursuit en direction de l'Est toujours en retrait de la microfalaise sur les parcelles AD 205, 4, 426, dans un boisement.	50 m	
AD	425	Chantier ostréicole	Le chantier ostréicole est contourné	Modification	Le tracé pénètre dans la parcelle AB 425 et longe sa limite cadastrale Ouest puis Sud sur une longueur d'environ 22 mètres.	72	
AD	006, 241 et 242	Chantier ostréicole	Ces parcelles sont des emprises ostréicoles. La servitude y est suspendue.	Suspension			
AD	426	Flore protégée	Afin d'éviter une flore protégée, le tracé est modifié	Modification	Le tracé pénètre une nouvelle fois dans la parcelle AD 426, traverse le chemin d'accès au chantier puis est institué en bordure Ouest de l'espace boisé, le long de ce chemin. l'accotement Est de ce dernier	90	IMG_20240116_100545 IMG_20240116_100756



IMG_20240116_095734



IMG_20240116_095833



IMG_20240116_095950



IMG_20240116_100129



IMG_20240116_100242



IMG_20240116_100342



IMG_20240116_100437



IMG_20240116_100545

I.1.25. La Trinité sur Mer – Section 25

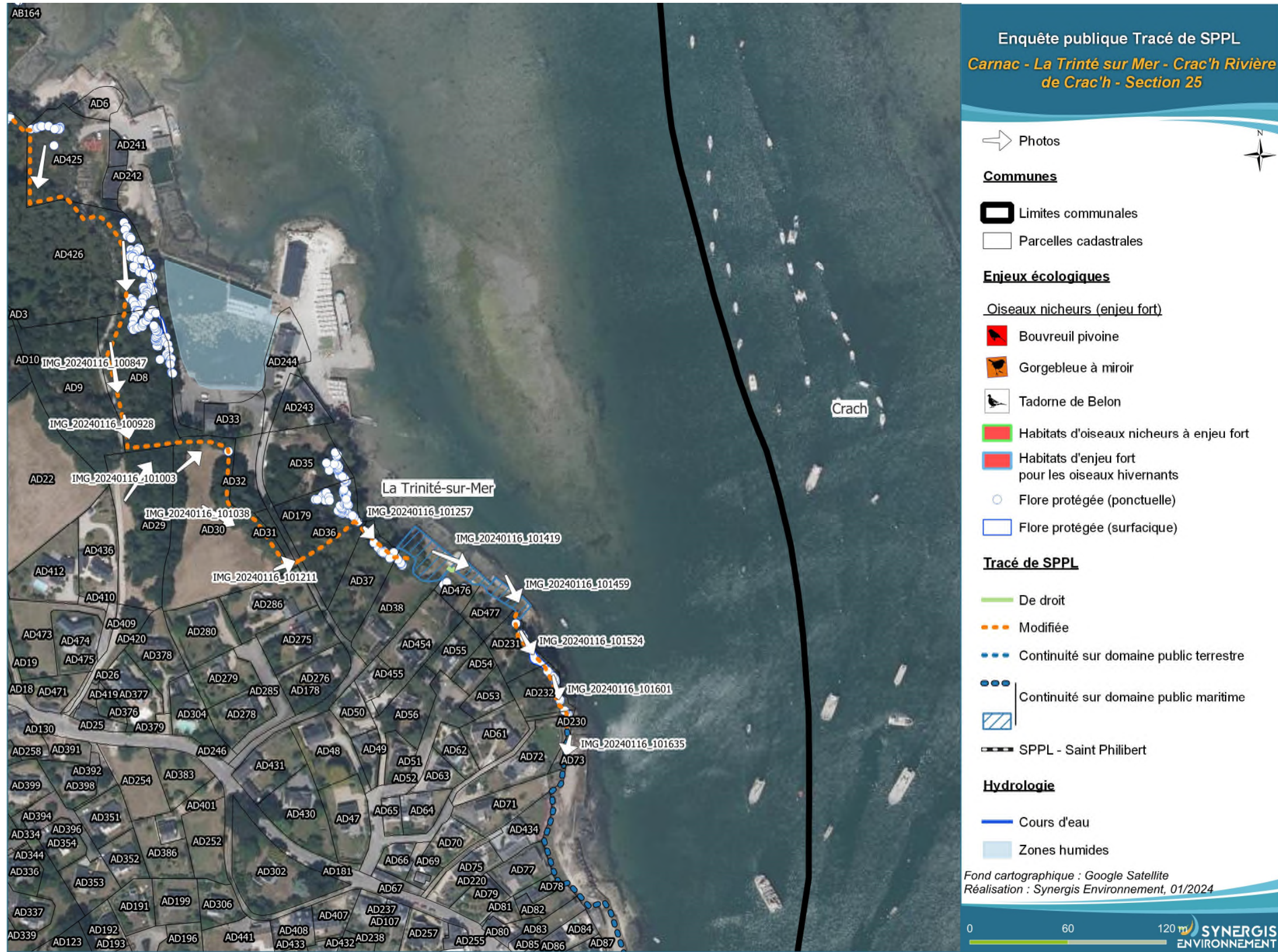


Figure 28 – Carte section 25

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
AD	8	Flore protégée	Afin d'éviter une flore protégée, le tracé est modifié	Modification	Le tracé se poursuit sur la parcelle AD 8 en bordure d'espace boisé, le long du chemin existant (desserte ostréicole). Il bifurque ensuite vers l'Est, le long de la limite cadastrale de cette parcelle AD 8 marquée par un muret.	116 m		IMG_20240116_100847 IMG_20240116_100928 IMG_20240116_101003
AD	33, 243 et 244	Chantier ostréicole.	Les parcelles AB 33, 243, et 244 correspondent à une emprise ostréicole. La SPPL est suspendue sur leur surface.	Suspension				
AD	30	Evitement chantier ostréicole		Modification	A la sortie de la parcelle AD 8, le tracé se poursuit sur la parcelle AD 30. Il longe les limites cadastrales Nord et Est de cette dernière.	121 m		IMG_20240116_101027 IMG_20240116_101038
AD	35	Evitement chantier ostréicole et flore protégée	La nécessité de contourner le chantier ostréicole (AD 33, 243 et 244) et la présence de flore protégée conduisent à suspendre la servitude sur la parcelle.	Suspension				
AD	31, 179 et 36	Evitement chantier ostréicole et flore protégée	La nécessité de contourner le chantier ostréicole (AD 33, 243 et 244) et la présence de flore protégée conduisent à modifier la servitude sur cette parcelle riveraine de la mer.	Modification	Quittant la parcelle AD 30, le tracé passe au sud de la parcelle AD 31, traverse la voie d'accès au chantier ostréicole (AD 179) et pénètre dans la parcelle AD 36. Il suit un axe perpendiculaire au trait de côte (direction Nord-Est).	177 m		IMG_20240116_101211
AD	36, 37, 38	microfalaise.	La SPPL est modifiée sur les parcelles 36, 37 et 38 pour éviter de cheminer en crête de microfalaise.	Modification	Le tracé quitte la parcelle AD 38 pour descendre vers le domaine public maritime (terre-plein).	67 m	Escalier	IMG_20240116_101257
AD	476, 477	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Le tracé poursuit vers le Sud-Est sur les terre-pleins. La continuité de cheminement étant assurée sur le terre-plein, la SPPL est suspendue sur les parcelles AD 476 (partiellement), et 477.	45 m		IMG_20240116_101419 IMG_20240116_101459
AD	476			droit	Afin de contourner une cale, le cheminement qui s'effectue sur le domaine public maritime (terre-plein) se poursuit en servitude de droit sur une courte distance sur la parcelle AD 476	3,50 m		
AD	231, 232, 230,	Microfalaise et flore protégée	La SPPL est modifiée afin de passer en retrait d'une microfalaise et réduire la largeur du sentier au strict nécessaire pour éviter les plantes protégées.	Modification	Le tracé remonte ensuite sur la parcelle AD 231 et suit la sente existante le long de la ganivelle. Sur les parcelles AD 231, AD 232 et AD 230, la largeur du tracé réduite à 1m pour éviter les plates protégées. Un escalier est prévu pour accéder au domaine public maritime (terre-plein).	82	Escalier.	IMG_20240116_101524 IMG_20240116_101601



IMG_20240116_100756



IMG_20240116_100847



IMG_20240116_100928



IMG_20240116_101003



IMG_20240116_101027



IMG_20240116_101038



IMG_20240116_101211



IMG_20240116_101257



IMG_20240116_101419



IMG_20240116_101459



IMG_20240116_101524



IMG_20240116_101601

I.1.26. La Trinité sur Mer – Section 26

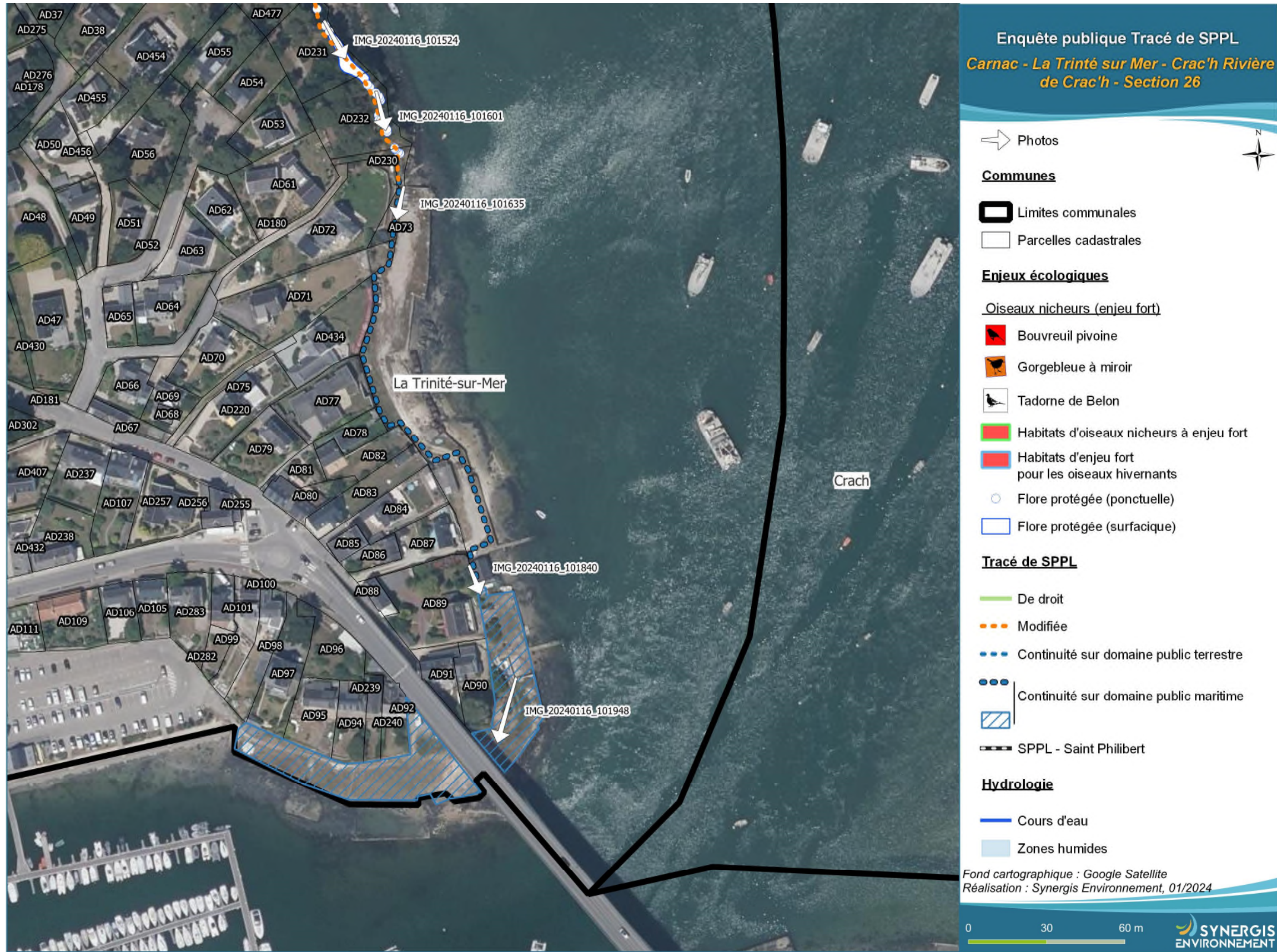


Figure 29 – Carte section 26

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
AD	73, 71	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Le tracé se poursuit le long des murs des propriétés AD 73 et AD 71 sur un espace intégré au domaine public maritime par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 (domaine public maritime non concédé)	32		IMG_20240116_101635
AD	434, 77, 78, 82, 83 et 87	Terre-plein ostréicole concédé	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Le cheminement se poursuit sur l'emprise d'un terre-plein ostréicole concédé (domaine public maritime). En application de l'article R923-41 du Code rural et de la pêche maritime, la surface de cette concession de cultures marines sera réduite afin de libérer un cheminement d'une largeur d'1,50 mètre le long des limites cadastrales des propriétés riveraines.	163		IMG_20240116_101840
AD	89	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Quittant le terre-plein concédé, le cheminement se poursuit sur le domaine public maritime. Il est de fait canalisé derrière le bâtiment implanté au droit de la parcelle AD 89 (largeur de passage d'1 mètre.	14 m		
AD	89, 90, 91, 92, 240, 94	Cheminement sur DPM (Terre-plein)	Les terre-pleins sur le DPM sont réutilisés pour assurer le cheminement des piétons quand c'est possible.	Suspension	Le cheminement se poursuit sur le domaine public maritime (terre-pleins) jusqu'au pont dé Kérispert	75		IMG_20240116_101948



IMG_20240116_101635



IMG_20240116_101840



IMG_20240116_101948

Abréviations

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DPM	Domaine Public Maritime
CD56	Conseil Départemental du Morbihan
MTECT	Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral

Annexe 1

Carte A0 du tracé SPPL Rivière de Crac'h
(communes de Crac'h, Carnac et La Trinité sur Mer)

Annexe 2

Evaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 « Mise en place de la servitude de passage de piétons sur le littoral Rivière de Crac'h - Communes de Crac'h, Carnac et La Trinité sur Mer »